



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Pôle Sécurité Routière**

**Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) agrément n° 60-23-001**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023, nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'état du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC n°60-23-001 à M. Hervé MPUNGI, représentant l'établissement «BS AUTO ÉCOLE NOAILLES « COLDEFY », immatriculé 89990929500011, dont le siège social est fixé au 12 rue de Paris à NOAILLES (60430) ;

Vu les éléments reçus de M. Hervé MPUNGI le 8 janvier 2024 indiquant le transfert du lieu de formation fixé désormais à MOUY (60250).

Considérant que la demande de l'agrément remplit les conditions réglementaires l'article 1 est modifié ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 60-23-001 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation BS AUTO ÉCOLE NOAILLES « COLDEFY », immatriculé 89990929500011.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance soit jusqu'au 9 juin 2028 et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront désormais dans les locaux situés :

- 7 place Pierre Semard – 60250 MOUY

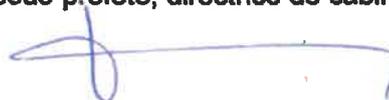
**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le

08 AVR. 2025

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Pôle Sécurité Routière**

**Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi n° 60-23-002**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023, nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'état du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi n°60-23-002 à M. Hervé MPUNGI, représentant l'établissement «BS AUTO ÉCOLE NOAILLES « COLDEFY », immatriculé 89990929500011, dont le siège social est fixé au 12 rue de Paris à NOAILLES (60430) ;

Vu les éléments reçus de M. Hervé MPUNGI le 8 janvier 2024 indiquant le transfert du lieu de formation fixé désormais à Mouy (60250).

Considérant que la demande de l'agrément remplit les conditions réglementaires l'article 1 est modifié ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 60-23-002 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation BS AUTO ÉCOLE NOAILLES « COLDEFY », immatriculé 89990929500011.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance soit jusqu'au 9 juin 2028 et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront désormais dans les locaux situés :

- 7 place Pierre Semard – 60250 MOUY

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le

08 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

**Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation à l'examen de conducteurs de véhicule motorisé  
à deux ou trois roues (VMDTR) n° 60-23-003**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023, nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'état du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation mobilité, initiale et continue des conducteurs de VMDTR n°60-23-003 à M. Hervé MPUNGI, représentant l'établissement «BS AUTO ÉCOLE NOAILLES « COLDEFY », immatriculé 89990929500011, dont le siège social est fixé au 12 rue de Paris à NOAILLES (60430) ;

Vu les éléments reçus de M. Hervé MPUNGI le 8 janvier 2024 indiquant le transfert du lieu de formation fixé désormais à Mouy (60250).

Considérant que la demande de l'agrément remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 60-23-003 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation BS AUTO ÉCOLE NOAILLES « COLDEFY », immatriculé 89990929500011.

Cet agrément est valable **cinq ans**, à compter de sa délivrance **soit jusqu'au 9 juin 2028** et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, ainsi que la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues prévue à l'article R.3121-8-2 du code des transports prévue à l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

Ces formations se dérouleront désormais dans les locaux situés :

- 7 place Pierre Semard – 60250 MOUY

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le 08 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Pôle Sécurité Routière**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation  
habilité à dispenser la formation initiale, continue et mobilité  
des conducteurs de taxi n° 60-18-002**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète.

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Vu la demande présentée le 23 janvier 2024 par Mme LEVALLOIS Laurence, représentant l'établissement «UNT FORMATIONS», immatriculé 75407320300038, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre pour des formations mobilités, initiales ou continues à destination des conducteurs de Taxi; et dont le siège social est fixé au 139 rue des Pyrénées – Bagnères 88 à PARIS (75020).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément remplit les conditions réglementaires.

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément numéroté 60-18-002 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est renouvelé au centre de formation UNT FORMATIONS, immatriculé 75407320300038.

Cet agrément est valable **cinq ans** à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés :

- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise sise 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, à BEAUVAIS (60000).

Toute demande de renouvellement doit être formulée au moins 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**ARTICLE 2** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

**ARTICLE 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**ARTICLE 4** : Le titulaire du présent agrément devra adresser à la préfète de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**ARTICLE 5** : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**ARTICLE 6 :** Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

**ARTICLE 7 :** Tout changement du contenu de la demande initiale, doit faire l'objet d'une communication à la préfète de l'Oise, dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le 08 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Victoire LANTREIBECQ

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation  
habilité à dispenser la formation initiale, continue et mobilité  
des conducteurs de taxi n° 2017-60-001**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète.

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Vu la demande présentée le 23 février 2024 par Mme Coralie DAGUER TESSEMA, présidente de l'association «PICARDIE FORMATION», immatriculé 8025806500011, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre pour des formations mobilités, initiales ou continues à destination des conducteurs de Taxi; et dont le siège social est fixé au 11 rue Picasso appt 107 à AMIENS (80080).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément remplit les conditions réglementaires.

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément numéroté 2017-60-001 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est renouvelé au centre de formation PICARDIE FORMATION, immatriculé 80258060500011.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés :

- Au Centre d'affaires et d'innovation sociale SARCUS Sise 9 rue Ronsard à NOGENT-SUR-OISE (60180).

Toute demande de renouvellement doit être formulée au moins 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**ARTICLE 2** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

**ARTICLE 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**ARTICLE 4** : Le titulaire du présent agrément devra adresser à la préfète de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**ARTICLE 5** : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**ARTICLE 6 :** Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

**ARTICLE 7 :** Tout changement du contenu de la demande initiale, doit faire l'objet d'une communication à la préfète de l'Oise, dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le 08 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Pôle Sécurité Routière**

**Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser  
la formation initiale et des conducteurs de taxi n° 60-24-002**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 Juillet 2023, nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'état du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2024 par M. JOHN MAME, représentant de la « SAS JT2A FORMATION », immatriculée 97768888600018, dont le siège social est fixé au Centre d'affaires et d'innovation sociale « SARCUS » 9 rue Ronsard à NOGENT SUR OISE (60180), en vue d'obtenir l'agrément de son centre pour des formations mobilités, initiales ou continues à destination des conducteurs de Taxi ;

Considérant que la demande de l'agrément remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 60-24-002 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation « SAS JT2A FORMATION », immatriculé 97768888600018.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés au centre d'affaires et d'innovation sociale :

- SARCUS sise 9 rue Ronsard – 60180 NOGENT-SUR-OISE.

**ARTICLE 2** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

**ARTICLE 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**ARTICLE 4** : Le titulaire du présent agrément devra adresser à la préfète de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**ARTICLE 5** : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**ARTICLE 6 :** Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017. relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

**ARTICLE 7 :** Tout changement du contenu de la demande initiale, doit faire l'objet d'une communication à la préfète de l'Oise, dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le 08 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Victoire LANTREIBECQ

**Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser  
la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec  
chauffeur (VTC) agrément n° 60-24-003**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 Juillet 2023, nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'état du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2024 par M. JOHN MAME, représentant de la « SAS JT2A FORMATION », immatriculée 97768888600018, dont le siège social est fixé au Centre d'affaires et d'innovation sociale « SARCUS » 9 rue Ronsard à NOGENT SUR OISE (60180), en vue d'obtenir l'agrément de son centre pour des formations initiales ou continues à destination des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

Considérant que la demande de l'agrément remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 60-24-003 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation « SAS JT2A FORMATION », immatriculé 97768888600018.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés au centre d'affaires et d'innovation sociale : SARCUS sise 9 rue Ronsard – 60180 NOGENT-SUR-OISE.

**ARTICLE 2** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

**ARTICLE 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du Code de la consommation et de ses textes d'application.

**ARTICLE 4** : Le titulaire du présent agrément devra adresser à la préfète de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**ARTICLE 5** : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

**ARTICLE 6** : Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

**ARTICLE 7 :** Tout changement du contenu de la demande initiale, doit faire l'objet d'une communication à la préfète de l'Oise, dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

**ARTICLE 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le 08 AVR. 2024

Pour la préfète, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par la Croix Blanche**

**Examens BNSSA du :**

**- vendredi 22 décembre 2023**

**Candidats reçus :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date examen
Croix Blanche	Mme	ANFRANI	Philippine	vendredi 22 décembre 2023
Croix Blanche	M.	CHARPENTIER	Hugo	vendredi 22 décembre 2023
Croix Blanche	Mme	LE DOARE	Emilie	vendredi 22 décembre 2023
Croix Blanche	M.	OBRY—BOISNEAULT	Adrien	vendredi 22 décembre 2023

**Examens maintien des acquis du :**

**- vendredi 22 décembre 2023**

**Candidats recyclés :**

Association	Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
Croix Blanche	M.	KLEIN	christian	vendredi 22 décembre 2023

Beauvais, le 19 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,



**Victoire LANTREIBECQ**

Arrêté n°674/24

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
(Société LPPA Services Funéraires – 60400 Noyon)**

**LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 habilitant la société LPPA Services Funéraires située à Noyon (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu le courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, des gérants de la société LPPA Services Funéraires, nous informant de l'acquisition d'un véhicule funéraire supplémentaire pour l'établissement situé 138 chemin d'Hesdin à Noyon (60400) ;

Vu l'attestation de fin de formation de dirigeant funéraire, suivie par M. Pascal LEPAN, reçue le 21 mars 2023 ;

Considérant la transmission des documents relatifs à l'immatriculation et à la conformité du nouveau véhicule funéraire ;

Considérant que M. Pascal LEPAN a répondu à la demande formulée dans l'article 3 de l'arrêté n°1266/22 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LPPA Services Funéraires, représentée par Mme Amélie PICARD et M. Pascal LEPAN, gérants, sise 138 chemin d'Hesdin à Noyon (60400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés GH-388-QV et GV-801-HP
- Fourniture des housses
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : La présente habilitation N° 22-60-0163 est maintenue jusqu'au 06 octobre 2027.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : La sous-préfète de Clermont, la maire de Noyon, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Amélie PICARD et M. Pascal LEPAN, gérants de la société LPPA Services Funéraires.

Fait à Clermont, le 11 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Clermont,



Noura KIHAL- FLÉGEAU



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre pénitentiaire de Liancourt**

**A Liancourt,**

**Le 02 avril 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07 /20 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée aux personnel affectés à la régie des comptes nominatifs soit :

- Monsieur Christophe PAVIE, secrétaire administratif
- Madame Christelle WELLECAM, adjointe administrative
- Monsieur Aymeric MEHL, adjoint administratif

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie...), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement  
A. DION





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre pénitentiaire de Liancourt**

**A Liancourt,**

**Le 1<sup>er</sup> avril 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/20 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée au personnel de direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DION, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Madame Andéole GAY-DEWATRE, DSP, adjointe à la cheffe d'établissement
- Madame Mathilde MICHON, DSP, directrice adjointe
- Monsieur Alexandre HAMADI, Attaché, responsable des services administratifs et financiers

**Article 2 :** Délégation permanente signature est donnée aux CSP du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Fabien MULLER, officier, chef de détention

**Article 3** Délégation permanente signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Sébastien BIGOTTE, officier
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, officier
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, officier
- Monsieur Christophe DUBUISSON, officier
- Madame Charlene DEVIE, officier « pendant les weekends et jours fériés ou jours d'ouverture / fermeture travaillés »
- Monsieur David LACHASSAGNE, officier
- Monsieur Peter LEDENT, officier

- Madame Virginie LELOIRE, officier
- Monsieur Aimé MBENGUE, officier
- Monsieur Philippe MENNESSON, officier
- Monsieur Emmanuel MEUNIER, officier
- Monsieur Pascal PAUCHET, officier
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, officier

**Article 4** Délégation permanente signature est donnée aux premiers surveillants en cas d'empêchement du personnel de direction ou des CSP et officiers du centre pénitentiaire de Liencourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Frédéric BERDAL, premier surveillant
- Madame Héroïse CAILLEUX, première surveillante
- Monsieur Florian CARON, premier surveillant
- Madame Corinne CIARD, première surveillante
- Madame Amélie COLEAU, première surveillante
- Madame Mylène DEFOSSEZ, première surveillante
- Monsieur Stéphane DIERICKX, premier surveillant
- Monsieur Alexandre DUHAMEL, premier surveillant
- Monsieur Vincent GORAL, premier surveillant
- Madame Gaëlle LEPINAY-BERMONT, première surveillante
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, premier surveillant
- Monsieur Maxence MAXIME, premier surveillant
- Monsieur David PARANT, premier surveillant
- Monsieur Julien STIEVENARD, premier surveillant
- Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

A. DION



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires / attachés d'administration/ personnels de commandement logés)
- 3 : personnels de commandement non logés (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Iers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

<b>Discipline</b>							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs							
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire			X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus			X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires			X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française			X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline			X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline			X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires			X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires			X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire			X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence			X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure			X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française			X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement			X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice			X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement			X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires			X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire			X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement			X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention			X	X	X	X	X

**Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 341-17	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	D. 341-20	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-6	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou	R. 313-8	X	X	
	D. 115-17	X	X	

au règlement intérieur							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X				X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X				X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X				X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X				X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X				X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15	X	X				X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 341-16	X	X				X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-5	X	X				X
	R. 345-14	X	X				X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X				X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X				X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	

**Régie des comptes nominatifs**

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement

Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues

**Ressources humaines**

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents

Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.

**GENESIS**

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

	R. 332-26	X				
	R. 332-28	X				
	D. 221-6	X	X			
	D. 115-7	X	X			
	R. 240-5	X	X			

Liancourt, le 27 février 2024

Le chef d'établissement,



Anne DIO

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société FM FRANCE  
Commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE**

La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510-des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 mettant à jour les prescriptions autorisant la société FM France à exploiter la plate-forme logistique de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 actant partiellement l'étude de dangers de la plate-forme logistique de la société FM FRANCE située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de dangers du site, rapport INERIS n° DRA-14-145168-07842A du 23 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2021 transmettant la notice de réexamen de la société FM FRANCE pour son site de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu les compléments à l'étude de dangers transmis par courrier du 21 avril 2023 par la société FM FRANCE et complétés par courriels des 12 octobre 2023, 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2023 ;

Vu la demande présentée par la société FM FRANCE le 14 décembre 2023, complétée par courriel du 22 février 2024, en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, il avait été donné acte partiellement de l'étude de dangers de 2015 de la société FM France pour son site de Longueil-Sainte-Marie et il avait été demandé de compléter cette étude ;

2. L'exploitant a transmis les éléments permettant de répondre à cette demande de compléments ;

3. Il peut donc être donné acte de l'étude de dangers de 2015 dans son intégralité ;

4. Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance de Madame la Préfète des modifications de ses installations ;

5. Ces modifications consistent principalement à installer des bornes de recharge de véhicules légers, à installer des robots pour la préparation de petites commandes et à modifier les conditions de stockage au sein de deux cellules et d'un abri extérieur ;

6. Ces modifications ne présentent pas de risque nouveau par rapport à l'étude de dangers de 2015 ;

7. Ces modifications ne présentent donc pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

8. Il convient toutefois de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 susvisé ;

9. L'ensemble des cellules autorisées sur le site de Longueil-Sainte-Marie sont des installations existantes, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

10. L'ensemble des installations autorisées sur le site de Longueil-Sainte-Marie sont des installations existantes conformément au titre I, article I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

11. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

12. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé rue de l'Europe 57 370 Phalsbourg, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter la plate-forme logistique située à Longueil-Sainte-Marie (60 126) - ZAC Paris-Oise – BP 16.

### Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont modifiées comme telles :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Références des articles correspondants
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 modifiant temporairement les conditions d'exploitation de la plate forme logistique de la société FM France SAS	Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire sont abrogées.	
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 - société FM France	Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire sont abrogées.	
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 mettant à jour les prescriptions autorisant la société FM France SAS à exploiter la plate-forme logistique située à Longueil-Sainte-Marie	Annexe I, article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	abrogées et remplacées par l'article 3
	Annexe I, article 1.2.2 Nature des produits stockés	abrogées et remplacées par l'article 4
	Annexe I, article 1.6.2 – Montant des garanties financières	abrogées et remplacées par l'article 5
	Annexe I, chapitre 1.9	abrogées et remplacées par l'article 6
	Annexe I, article 3.2.2	abrogées et remplacées par l'article 7
	Annexe I, article 3.2.3	abrogées et remplacées par l'article 8
	Annexe I, article 3.2.4	abrogées et remplacées par l'article 9
	Annexe I, article 3.2.5	abrogées et remplacées par l'article 10
	Annexe I, article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement	abrogées et remplacées par l'article 11
	Annexe I, article 7.6.4 Ressources en eau et mousse	abrogées et remplacées par l'article 13

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Références des articles correspondants
	Annexe I, article 8.1.1 généralités article 8.1.1.1	abrogées et remplacées par l'article 14
	Annexe I, article 8.1.3 Dispositions relatives au comportement au de l'entrepôt article 8.1.3.2 désenfumage	abrogées et remplacées par l'article 15
	Annexe I, article 8.1.4 compartimentage et aménagement des stockages	abrogées et remplacées par l'article 16
	Annexe I, article 8.1.5 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	abrogées et remplacées par l'article 17
	Annexe I, chapitre 8.2 Dispositions particulières relatives aux mezzanines	abrogées et remplacées par l'article 18
	Annexe I, chapitre 8.3 Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux : bâtiments 7 et 8	abrogées et remplacées par l'article 19
	Annexe I, chapitre 7.4 Mesures de maîtrise des risques	abrogées et remplacées par l'article 20
	Annexe I, chapitre 9.2.1, article 9.2.1.1 auto-surveillance des émissions atmosphériques	abrogées et remplacées par l'article 21
	Annexe I, chapitre 7.6, article 7.6.8.2 dimensionnements et conception du confinement	abrogées et remplacées par l'article 22
	Annexe I, chapitre 1.1, article 1.2.4 consistance des installations autorisées	abrogées et remplacées par l'article 23
	Annexe I, chapitre 4.3, article 4.3.6 conception et aménagement des ouvrages de rejet	abrogées et remplacées par l'article 24
	Annexe I, chapitre 7.2, article 7.2.6 protection contre les inondations	abrogées et remplacées par l'article 25
	Annexe II, détail de la répartition des produits autorisés par cellule et leur quantité respective	abrogées et remplacées par l'annexe III <i>(Informations sensibles non communicables)</i>

**Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4001	A-SH	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11	
4320-1	A-SH	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	1 350 t <sup>(1)</sup>
4321-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 5 000 t	
47XX	A-SH	Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe I – informations communicables sur demande
4331.1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 t	2 968 t <sup>(2)</sup>
1436	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 000 t	
1510.2.a	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	107 704 t (107 300 t + 384 t + 20 t) 1 124 962 m <sup>3</sup> (1 110 777 + 14 185 m <sup>3</sup> ) dont 384 tonnes en mezzanine B7/B8 (palette type 2662) 20 tonnes en mezzanine B4

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4511.2	DC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t	180 t
2910.A.2	DC	<b>Combustion (installation de)</b> , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	3,8 MW
2925-2	D	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge)</b> dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	530 kW
4510	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	15 t
4440	NC	<b>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1,5 t <sup>(3)</sup>
4441	NC	<b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe I « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées »

L'établissement est classé Seuil Haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 47XX et 4320.

**Nota :**

Les capacités de stockage reprises dans le tableau ci-dessus ne sont pas cumulatives : il s'agit de capacités maximales pour chaque type de produit.

(1) A tout instant, la quantité de produits q 4320 + q 4321 + q 4718 sera toujours inférieure à 1350 tonnes sans dépasser, pour la rubrique 4718, 450 tonnes

(2) A tout instant, la quantité de produits q 4331 + q 1436 sera toujours inférieure à 2698 tonnes de liquides inflammables ou combustibles

(3) A tout instant, la quantité de produits q 4440 + q 4441 sera toujours inférieure à 1,5 tonnes de produits comburants.

**Article 4 : Nature des produits stockés***Voir annexe II – informations sensibles non communicables***Article 5 : Montant des garanties financières**

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</b>	1350 t
47XX	<b>Rubrique(s) nommément désignée(s)</b>	<i>Voir annexe I – informations communicables sur demande</i>

Montant total des garanties à constituer : 6 762 000 € (indice TP01 de décembre 2023).

**Article 6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement

11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510
24/09/20	Arrêté relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : « accumulateurs (ateliers de charge d') » (rubrique n° 2925-1)
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018)

**Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique, conduits et installations raccordées**

N°de conduit	Installations raccordées	Emplacement
1	1 chaudière	Chaufferie
2	1 chaudière	Chaufferie
3	1 chaudière	B1
4	1 chaudière gaz	B3
5	1 chaudière atmosphérique	B4
6	1 chaudière atmosphérique	B8
7	Chaudière	B10

**Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique, conditions générales de rejet**

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Conduit n°1	9	5
Conduit n°2	9	5
Conduit n°3	0,7	-
Conduit n°4	1,4	-
Conduit n°5	2	-
Conduit n°6	2,3	-
Conduit n°7	Sortie chaudière ventouse	-

**Article 9 : Prévention de la pollution atmosphérique, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations classées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Paramètre	Conduits 1 et 2
	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

**Article 10 : Prévention de la pollution atmosphérique, rendement des chaudières**

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de ses chaudières 1 et 2, défini à l'article R. 224-20 du Code de l'environnement, respecte la valeur minimale de 90 %.

**Article 11 : déchets produits par l'établissement**

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantités maximales annuelles	Niveaux de gestion admis
07 07 04*	Autres solvants et mélanges de solvants	0,2 t	1 ou 2
07 07 04*	Gels hydroalcooliques	0,2 t	1 ou 2
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	2t	1 ou 2
13 05 01*	Déchets solides provenant des séparateurs d'hydrocarbures	8t	1 ou 2
15 01 01	Cartons / papiers emballages	2000 t	1
15 01 02	Plastiques d'emballages	180t	1
15 01 03	Palettes usagées	240 t	1
15 01 10*	Contenants industriels vides (huile, white-spirit,...)	0,5 t	1 ou 2
15 02 02*	Chiffons souillés d'hydrocarbures	0,2 t	1 ou 2
16 02 13*	Tubes néons	0,2 t	1 ou 2
16 02 13*	Ampoules de sodium	0,2 t	1 ou 2
16 02 14	Déchets électroniques (imprimantes...)	1,5 t	1 ou 2
16 05 04*	Boîtiers aérosols (placés en fût en ferraille)	0,2 t	1 ou 2
16 05 07*	Détergents	2t	1 ou 2
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	15 t	1
16 06 05*	Piles	0,2 t	1
20 01 01	Papier et carton	4 t	1
20 01 02	Verre	0,2 t	1
20 01 21*	Tubes néons	0,2 t	1 ou 2
20 01 21*	Ampoules de sodium	0,2 t	1 ou 2
20 01 40	Ferraille	20 t	1
20 02 01	Déchets organiques (produits alimentaires)	200 t	1 ou 2
20 03 01	Déchets banals	150 t	3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être acceptée provisoirement, sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

**Article 12 : Donner acte de l'étude de dangers :**

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude de dangers référencée INERIS DRA-14-145168-07842A	23/07/2015
Compléments à l'étude de dangers	21/04/2023
Étude technico-économique cellule B8 sur les liquides inflammables	30/06/2014
Notice de réexamen de l'étude de dangers	08/11/2021

Il est donné acte de l'étude de dangers référencée au présent article.

**L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

Le prochain réexamen doit être transmis à l'autorité préfectorale au plus tard le 20 octobre 2025. Ce réexamen est accompagné a minima d'une mise à jour de l'étude de dangers intégrant l'ensemble des porter à connaissance informant de modifications apportées aux installations depuis 2015.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

**Article 13 : Ressources en eau et mousse**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

**Article 14 : Prescriptions particulières à l'entrepôt**

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions liées aux dispositions constructives, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'annexe I, chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

## **Article 15 : Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt**

### **Article 15.1 Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci respecte les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou MI de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CÉCMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3), excepté pour les cellules 7 et 8 qui possèdent des toitures incombustibles ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu, l'absence de ruine en chaîne et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

## Article 15.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :

- la toiture des cellules 1 à 12 comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

- les cellules 13 et 14 comportent des exutoires dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage pour les cellules 13 et 14, et 4 mètres des murs coupe-feu séparant des cellules de stockage pour les autres cellules.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'abonnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou depuis chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## Article 16 : Compartimentage et aménagement des stockages

### Article 16.1 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;

- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés ;

- tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également :

- aux parois séparatives qui subdivisent les cellules 4 et 7 en 2 cellules ;
- à la paroi séparative entre les cellules 7 et 8 et la zone de quais et mezzanine communes aux cellules 7 et 8.

#### Article 16.2 : Dimension des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Les principales caractéristiques de l'entrepôt (dimensionnement et capacité des cellules de stockage) sont indiquées à l'annexe I, articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### Article 16.3 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### Article 16.4 : Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les rétentions sont conformes aux dispositions de l'annexe I, article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014.

#### Article 17 : Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

##### Article 17.1 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de l'autorité préfectorale, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population. Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition de l'autorité préfectorale à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne prévu à l'annexe I, article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

## Article 17.2 Modalités des stockages – Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

Dans la cellule B4b, la hauteur de stockage est limitée à 12,7 mètres. Dans la cellule 5, elle est limitée à 12,7 mètres.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
  - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
  - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques n° 2662 ou n° 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les produits « à risques » tels que définis à l'annexe I, article 2 du présent arrêté sont entreposés exclusivement dans les cellules précisées dans l'article en question. Le stockage de telles matières est proscrit dans toute autre cellule.

Pour les produits comburants, les conditions de stockage sont les suivantes :

- lorsque des comburants sont stockés dans la même cellule que d'autres produits combustibles, le stockage des comburants se fait dans de petits contenants placés dans une armoire coupe-feu spécifique,
- lorsque ces comburants sont stockés seuls dans une cellule, le stockage s'effectue en palletier normal.

Les cellules de produits de consommation courante sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (et en tous cas inférieur au seuil de déclaration) dans les zones de quai ou dans les zones rackées (au niveau zéro) dans le cadre des activités de picking. Ces stockages ne devront pas excéder 24 heures et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités des produits. Les moyens de prévention et de protection en cas d'éventuels sinistres doivent être adaptés.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Les stockages doivent être réalisés de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

#### Article 17.3 : Matières particulières – matières dangereuses et chimiquement incompatibles :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse (réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion) ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En particulier, les produits suivants ne doivent pas être stockés dans les mêmes cellules :

- produits toxiques d'une part et les agents oxydants et réducteurs, les substances organiques, les métaux ou plastiques d'autre part ;
- les aérosols ne peuvent être stockés avec d'autres produits et doivent de fait être stockés dans une cellule spécifique uniquement dédiée à cet usage, sans être surmontée d'étages, mezzanines ou niveaux.

Cependant, le stockage de produits de type « courant » tels que définis à l'article 4 du présent arrêté peut être réalisé dans les cellules spécifiques aux aérosols sous réserve de l'absence totale d'aérosols dans les cellules concernées.

#### Article 17.4 : Locaux de charge de batteries

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et nocive.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif dans le local. La ventilation du local est asservi aux opérations de charge. Les extracteurs doivent être adaptés à un emploi en atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

L'atelier de charge d'accumulateurs dispose d'un système de détection d'hydrogène et d'alarme auquel est asservi l'ensemble du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Une éventuelle accumulation d'un mélange gazeux détonnant doit interrompre automatiquement l'opération de charge.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

## Article 17.5 : Chaufferie

### 17.5.1. Principes généraux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;

- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;

- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;

- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;

- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;

- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;

- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

#### 17.5.2. Dispositions spécifiques à la chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

• d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie ;

- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité). Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. Deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes ;
- d'une alarme de pression basse avec commande d'arrêt de la chaudière ;
- des détecteurs de gaz par brûleur,
- un contrôle de débit.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt sur l'alimentation de gaz permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### Article 17.6 : Abri à palettes

L'abri à palettes est réservé au stockage de palettes et divers produits combustibles à l'exclusion de toutes autres matières. Il est constitué d'un auvent d'une hauteur sous toiture de 7,30 m. Il est entouré de paroi REI 120 (coupe feu de degré minimal 2 heures). La structure verticale porteuse présente une caractéristique minimale R 60 (stabilité au feu minimale de 1 heure). La couverture est constituée d'éléments incombustibles.

La hauteur de stockage est limitée à 6,8 mètres.

Toute communication éventuelle entre l'abri à palettes et l'entrepôt se fait, par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis de ferme-porte soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les stocks de palettes sont disposés de manière à permettre la mise œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier, ils forment des îlots de stockage répondant aux dispositions de l'article 19.2 du présent arrêté.

#### Article 17.7 : Moyens de manutention

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans les cellules de stockage d'aérosols sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion.

#### Article 17.8 : Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 17.9 : Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;

- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

#### **Article 17.10 : Canalisations de fluides**

Les tuyauteries de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

#### **Article 17.11 : Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

En cas de perte de l'alimentation électrique : mettre tous les organes qui ont une alarme défaut à sécurité positive :

- la détection incendie par sprinkler est toujours active, de même pour le démarrage des groupes ;
- la détection incendie alimentée électriquement (cellules, chaufferies) a une autonomie de 12 h en veille et 10 minutes en alarme feu en cas de coupure (batterie) ;
- la détection anti-intrusion est autonome 24 h en cas de coupure de courant (batterie).

#### **Article 18 : Dispositions particulières relatives aux mezzanines**

Les mezzanines sont constituées d'une dalle béton de caractéristique minimale REI60 (coupe-feu de degré minimal d'1 heure), reposant sur des poutres béton R 60 (stables au feu minimal 1 heure), elles-mêmes tenues par des poteaux R120 (stables au feu de degré minimal 2 heures). Elles sont construites à 7,2 m de hauteur au-dessus des zones de quais dans la cellule 4 et au-dessus de la zone commune de quais des cellules 7 et 8. Elles sont interdites dans les cellules accueillant des matières dangereuses.

Un sprinklage sous toiture protège l'ensemble des mezzanines équipées chacune d'au moins 3 RIA, conformément à la règle R5 de l'APCAD.

Les issues de secours mentionnées à l'article 17.3 du présent arrêté sont implantées obligatoirement dans des directions opposées.

Les escaliers intérieurs reliant les mezzanines aux niveaux inférieurs sont encloués par des parois EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et construits en matériaux A2 s1 d0 (matériaux M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Les chemins d'évacuation doivent être clairement repérés pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de perte de visibilité (fumée).

La mezzanine de la cellule 4 accueille des bureaux isolés du stockage par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les mezzanines au-dessus des cellules 7 et 8 est limité à 480 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 384 tonnes.

La mezzanine B4b est autorisée à recevoir au maximum 20 t de produits dits courants.

Aucun stockage d'une durée supérieure à 1 journée n'est admis sous les mezzanines. En particulier, le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les quais de chargement et déchargement est limité à :

- 210 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 105 tonnes pour les quais associés aux cellules 7 et 8 ;
- 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 100 tonnes pour les quais associés à la cellule 4.

L'exploitant doit être en mesure, par l'intermédiaire notamment de documents de gestion des stocks, de justifier du respect des durées de stockage sur et sous mezzanines, ainsi que des quantités de matières combustibles présentes.

Les fours à film rétractable utilisés sur les mezzanines sont équipés de contrôle température avec alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les mezzanines sont équipées d'une coupure d'alimentation automatique en fin d'un cycle de fonctionnement.

L'exploitant dispose de procédures de mise en route et d'arrêt des machines installées sur les mezzanines (fumeuses, convoyeurs, four pour films rétractables....). Seul le personnel habilité par formation peut avoir accès aux mezzanines.

#### **Article 19 : Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

*Article 19.1 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

*Article 19.2 :*

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
  - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
  - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Les aérosols dont les bases liquides sont constituées de produits dangereux (toxiques, inflammables, etc.) ne sont pas stockés à plus de 7,60 m de hauteur. Cependant, cette disposition n'est pas applicable au stockage de produits cosmétiques et d'aérosols stockés en petits contenants, sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout instant les descriptifs et justificatifs correspondants.

Article 19.3 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.4 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.5 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.6 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

**Article 20 : Mesures de maîtrise des risques**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

**Article 21 : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées**

Pour les rejets des conduits n°1 et 2, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Tous les 3 ans
O <sub>2</sub>	
SO <sub>2</sub>	
CO	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

**Article 22 : Dimensionnement et conception du confinement**

Les eaux d'extinction du site sont dirigées vers les zones de collecte (niveau de charge à +30,8 NGF, cf plan LPO\_NPG\_DOE\_PLAN CALCUL RETENTION à 30.80 Indice A 01/07/2022) d'une capacité totale évaluée à 8 463 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

Bassin de confinement : 5 455 m<sup>3</sup>

Fossés : 1 317 m<sup>3</sup>

Quais : 1 691 m<sup>3</sup>

Les cellules 7 et 8 contenant des produits dangereux tels que visés à l'article 3 du présent arrêté comportent des canalisations permettant d'acheminer les eaux d'extinction d'incendie jusqu'au dispositif de confinement. Ces canalisations sont conçues pour résister aux actions chimiques des produits qu'elles peuvent contenir et pour éviter une propagation d'un incendie vers la zone de confinement (siphon coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'obturation (par vanne barrage ou arrêt de pompe de relevage des eaux) du réseau d'eaux pluviales nécessaires au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis pas consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

**Articles 23 : Consistance des installations autorisées :**

La plateforme logistique est constituée d'un bâtiment d'une superficie globale au sol de 90 000 m<sup>2</sup> environ, comportant 14 cellules de simple niveau représentant une surface d'environ 79 800 m<sup>2</sup>.

Toutes les cellules dédiées au stockage de produits courants peuvent comporter des zones de conditionnement à façon. Les cellules 4 et 7 sont subdivisées en 2 cellules.

La hauteur sous-ferme du bâtiment est de 13,50 mètres. La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 14,5 mètres.

Les cellules 4,7 et 8 comportent des mezzanines au-dessus des zones de quais sur lesquelles sont effectuées des opérations de préparation de commandes ou de conditionnement à façon.

Une zone de préparation automatisée de commandes est délimitée au sein de la cellule B1.

La zone de quais est commune pour les cellules 7 et 8.

Les cellules B9 et B8 sont reliées par une galerie extérieure permettant d'optimiser les déplacements piétons.

Les cellules 1,3,4,5,7,8,11,12 et 13 disposent de bureaux qui sont situés dans les cellules et / ou à l'extérieur en façade des cellules de stockage. Les bureaux principaux de l'établissement sont situés en façade ouest de la cellule 3.

Des locaux techniques implantés entre les cellules 3,6 et 11, comprennent notamment :

- une chaufferie de 80 m<sup>2</sup> ;
- un local abritant les installations de réfrigération de 75 m<sup>2</sup> ;
- un local de charge d'accumulateurs des engins de manutention de 484 m<sup>2</sup> ;
- des locaux d'entretien des matériels de 408 m<sup>2</sup>.

Le local technique relatif au dispositif d'extinction automatique incendie est implanté au sud-ouest du site, à environ 50 m de la cellule 4.

Un abri pour les palettes vides et divers produits combustibles à l'exclusion de toutes autres matières est situé à proximité des locaux techniques, entre les cellules 7/8 et 9/10. Il est accolé aux cellules 9 et 10 dont il doit être séparé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré minimal 2 heures).

## **Article 24 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

### **Article 24.1 Conception des points de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 24.2 Aménagement des points de rejet**

#### **24.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 24.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 24.2.3 Aménagement du réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique et rejetées dans le fossé périphérique interne au site.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont traitées par un ou des dispositifs spécifiques correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ces dispositifs comprennent notamment 7 débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour traiter un débit minimum de 100 l/s. Les eaux traitées sont rejetées dans le fossé périphérique au moyen d'une des six pompes de relevage dont dispose le site.

Les eaux pluviales rejetées dans le fossé interne transitent par un bassin étanche d'une capacité de 5455 m<sup>3</sup> minimum équipé de pompes de rejet dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la ZAC Paris Oise implanté sur le site.

L'accès au bassin d'eaux pluviales doit être protégé par une clôture spécifique, solide et efficace, régulièrement surveillée et entretenue. Des pancartes signalent les dangers présentés (noyades, enlèvement, etc.).

#### Article 25 : Protection contre les inondations

En vue de la protection contre les inondations lors de crues, le site comporte un merlon constitué de couches de terre, situé sur le périmètre de l'entrepôt entre les voies de circulation intérieure et extérieure, constituant un fossé étanche d'une capacité de 1 317 m<sup>3</sup>. L'endiguement est réalisé selon les règles de l'art relatives au terrassement. Le site dispose également d'un bassin étanche de 5 455 m<sup>3</sup>.

Avant la mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt pour les cellules 13 et 14, l'exploitant procède à un relevé topographique du merlon périmétral et aux travaux éventuels de consolidation et de surélévation de l'endiguement.

L'état du relevé, accompagné d'un plan d'implantation, et des travaux réalisés est transmis à l'inspection des installations classées. Le merlon au nord de la cellule 13 a une hauteur minimale de 6 m et le merlon à l'est des cellules 13 et 14, implanté dans le prolongement du merlon précédent, a une hauteur minimale de 4,5 m. Leur implantation est conforme au plan en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

Dans l'éventualité d'inondations survenant sur le site, l'exploitant prévoit toutes dispositions techniques ou organisationnelles utiles afin d'éviter une contamination des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols (procédures de mise en sécurité des installations et des produits stockés sur site, relevage des stockages...).

## **Article 26 : Dispositions relatives à la cellule 1**

Une zone automatisée, comportant des robots et leur zone de recharge, est encadrée par un grillage. Dans cette zone, seul le stockage de produits courants est autorisé.

Chaque robot est muni d'un bouton d'arrêt d'urgence, de capteurs de température haute sur le moteur et les batteries. Ces dispositifs mettent à l'arrêt le robot.

Les mesures de sécurité mises en place sont les suivantes :

- zone grillagée limitée en surface dans la cellule B1,
- mise hors tension des robots en dehors des heures d'activités,
- extincteur adapté au risque électrique
- bâtiment équipé d'une détection incendie avec sprinklage,
- RIA de la cellule B1,
- arrêt des robots à distance à partir d'un ordinateur via un système adhoc,
- bouton d'arrêt d'urgence autour et à l'intérieur de la zone robotisée permettant l'arrêt de l'ensemble des robots.

## **Article 27 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

#### **Article 28 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 29 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2024

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société FM France

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale portant exploitation  
d'un site de tri, transit, regroupement et traitement de  
déchets d'activités économiques  
Société CHIMIREC VALRECOISE  
Commune de Saint-Just-en-Chaussée**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la Directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n° 2712 (moyens de transport hors d'usage), n° 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n° 2790 (traitement de déchets dangereux) ou n° 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société CHIMIREC VALRECOISE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 juin 2014, 6 novembre 2014 et 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 octobre 2023 au 18 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Angivillers, Catillon-Fumechon, Lieuvillers, Nourard-le-Franc, Plainval, Ravenel, Saint-Remy-en-l'Eau et Valescourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2021 par la société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est situé 2 rue Pierre Fixot 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques situé 79 rue Auguste Bonamy sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, le 6 décembre 2022 et le 7 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 2 mai 2023 ;

Vu la décision du 31 juillet 2023 de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 29 septembre 2023 et du 19 octobre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plainval et de Lieuvillers ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 12 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 19 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide aux abords du site projeté ;
3. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social est situé 2 rue Pierre Fixot à Aulnay-sous-Bois (93600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée au 79 rue Auguste Bonamy, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Just-en-Chaussée	Section AM, parcelles 35 – 52 – 55 – 81 – 110

##### ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

##### ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p><u>Stockage de déchets vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- huiles usagées: 660 t</li> <li>- eaux souillées : 450 t</li> <li>- liquides de refroidissement usagés : 29,75 t</li> <li>- solvants non halogénés et carburants : 60 t</li> <li>- emballages et matériaux souillés (EMS) : 170 t</li> <li>- pâteux non halogénés : 60 t</li> </ul> <p style="text-align: center;">Total déchets dangereux vrac : 1 429,75 t</p> <p><u>Stockage de déchets conditionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acides / bases : 35 t</li> <li>- aérosols : 12 t</li> <li>- amiante : 4 t</li> <li>- batteries : 35 t</li> <li>- bouteille de gaz : 1 t</li> <li>- déchets contenant des métaux lourds : 10 t</li> <li>- déchets de laboratoire : 3 t</li> <li>- déchets halogénés : 14 t</li> <li>- déchets inflammables (dont solvants et pâteux non halogénés) : 30 t</li> <li>- déchets spécifiques en petits conditionnements : 23 t</li> <li>- DEEE : 20 t</li> <li>- eaux souillées : 50 t</li> <li>- emballages et matériaux souillés (EMS) : 20 t</li> <li>- emballages plastiques souillés : 8 t</li> <li>- filtres à huile et à carburants usagés : 45 t</li> <li>- huiles usagées : 20 t</li> <li>- pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : 60 t</li> <li>- piles en mélange : 30 t</li> <li>- piles au lithium : 10 t</li> <li>- poudres : 20 t</li> <li>- produits de jardinage et phytosanitaires : 5 t</li> <li>- tubes, néons, lampes : 5 t</li> </ul> <p style="text-align: center;">Total déchets dangereux conditionnés : 460 tonnes</p> <p style="text-align: center;"><b>Soit une quantité totale de 1 889,75 tonnes</b></p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...]	Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement  <b>Capacité de traitement totale : 400 t/j</b>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets vrac : 1 429,75 t Stockage de déchets conditionnés : 440 t  <b>Quantité totale de 1 869,75 t</b>	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage, déchiquetage, mélange et regroupement  <b>Capacité de traitement totale : 400 t/j</b>	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Déchiquetage de pare-chocs  <b>Capacité de traitement inférieure à 10 t/j</b>	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	(4 bennes de 30 m <sup>3</sup> , soit 20 t) Quantité de 120 m <sup>3</sup>	D
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	Consommation d'eau journalière pour le rinçage des contenants : 2 m <sup>3</sup> /j	DC

(\*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0 - 2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	L'emprise est de 5,09 ha	D
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	6 piézomètres	D

(\*) D (Déclaration)

#### **ARTICLE 1.2.1 - RÉGLEMENTATION IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

#### **ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Périmètre d'exploitation VSJ1**

Cette zone comprend 5 ensembles distincts dont l'affectation est la suivante :

- bâtiment A de 1115 m<sup>2</sup> dédié au tri et au stockage temporaire de déchets conditionnés, au nettoyage des contenants et au dépotage des hydrocureurs ;
- bâtiment B de 900 m<sup>2</sup> dédié à la réception, au tri, au déconditionnement, au pompage et au stockage temporaire de déchets conditionnés ou vrac ;
- zone C de 750 m<sup>2</sup> dédiée à la gestion des déchets liquides vrac et à la réception des emballages et matériaux souillés vrac ;
- bâtiment D de 510 m<sup>2</sup> dédié au stockage temporaire de déchets conditionnés, à la massification des pare-chocs et à l'accueil des équipements nécessaires à la maintenance ;
- bâtiment E de 385 m<sup>2</sup> accueillant les locaux sociaux et administratifs, ainsi que le laboratoire du site.

- **Périmètre d'exploitation VSJ2**

Cette zone est constituée des 2 ensembles suivants :

- zone dédiée à l'accueil et au stationnement des poids-lourds ;
- bâtiment dédié à la gestion des déchets et comprenant les 3 halls suivants :
  - hall F dédié à la réception, au tri et au stockage temporaire des déchets conditionnés ;
  - hall G dédié au tri des déchets et à la massification de certains déchets solides ;
  - hall H dédié à la gestion et au lavage des contenants vides et à la préparation des tournées.

La localisation des installations est précisée sur le plan de masse joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;

- réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution ;
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin ;
- nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures) ;
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être ;
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

#### **ARTICLE 1.4.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- l'inventaire des flux d'effluents visé au III. de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **CHAPITRE 1.6 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit / événement	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit N° 1	Déchiqueteurs du hall G	2,2 kW
Conduit N°2	Poste de déconditionnement alvéole B2	11 kW
Evénements N° 3 à 7	Extracteurs d'air des alvéoles A1, A2, A3, A4 et F4	±

L'inventaire des flux d'effluents visé à l'article 1.5 justifie la suffisance des modalités de traitement et de surveillance des effluents gazeux au niveau des alvéoles A1, A2, A3, A4 et F4 (événements permettant la ventilation de ces zones).

### ARTICLE 2.1.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,25	1 640 m <sup>3</sup> /h	12
Conduit N° 2	10	0,35	5 500 m <sup>3</sup> /h	8

### ARTICLE 2.1.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

#### Article 2.1.3.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1	Concentration / flux
Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm <sup>3</sup>
COVt	flux horaire de COVt < 2 kg
COV visés à l'annexe 6 du présent arrêté et COV halogénés présentant une des mentions de danger H341 ou H351 ou une des phrases de risque R40 ou R68	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire > 100 g
COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	2 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire > 10 g

La somme des flux en COVt des conduits n°1 à 2 et des événements 3 à 7 est inférieure ou égale à 2 kg/h.

## CHAPITRE 2.2 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### ARTICLE 2.2.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°1 à 7 dans les conditions suivantes :

Rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
n°1	Poussières	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
	COVt	Semestrielle	
n°2	COVT	Semestrielle	
n°3 à 7	COVt	Annuelle	

#### ARTICLE 2.2.2 - ÉTAT INITIAL DES CONCENTRATIONS DANS L'AIR

Sous un délai de six mois après la mise en service des installations situées sur le périmètre VSJ2, l'exploitant réalise un état initial des concentrations dans l'air en un point local témoin pour les traceurs de risques principaux identifiés dans l'EQRS :

- benzène,
- mésitylène,
- 1,2,4-triméthylbenzène,
- tetrachloroéthylène,
- éthylbenzène.

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) est réalisée pour ces paramètres. Selon le résultat de cette IEM, de nouvelles prescriptions peuvent être imposées sur le suivi à l'émission.

#### CHAPITRE 2.3 - ODEURS

Sous un délai de six mois après la mise en service des installations situées sur le périmètre VSJ2, l'exploitant réalise un contrôle des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives.

### TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau communal	1970

#### CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

##### ARTICLE 3.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées dans le cadre d'un accident ou d'un incendie) ;
- eaux industrielles (issues du lavage des contenants ou du dépotage des hydrocureurs) ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	X : 659 185 Y : 6 933 137	Eaux pluviales de toitures VSJ1	Milieu naturel	Rivière l'Arré
Pt N°2	X : 659 499 Y : 6 932 935	Eaux pluviales de voiries et de toitures VSJ2	Milieu naturel	Rivière l'Arré
Pt N°3	X : 659 236 Y : 6 933 141	Eaux pluviales de voiries VSJ1	Milieu naturel	Rivière l'Arré
Pt N°4	X : 659 326 Y : 6 933 099	Eaux vannes de la zone administrative	Dispositif autonome	Dispositif autonome
Pt N°5	X : 659 159 Y : 6 933 135	Eaux vannes des locaux sociaux de VSJ1	Réseau public d'assainissement	Station d'épuration communale
Pt N°6	X : 659 393 Y : 6 933 207	Eaux vannes des locaux sociaux de VSJ2	Réseau public d'assainissement	Station d'épuration communale

Les eaux industrielles sont dirigées vers des cuves de stockages d'eaux souillées pour être éliminées en tant que déchets.

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 1</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures zone VSJ1
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Rivière l'Arré
Traitement avant rejet	Aucun
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 2</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures zone VSJ2
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Rivière l'Arré
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures uniquement pour les eaux de voiries
Autres dispositions	Passage par les bassins étanches B1 ou B2
<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées zone VSJ1
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Rivière l'Arré
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin étanche de 630 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 3.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant) ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète.

### CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

#### ARTICLE 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°3 et 4

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°3 et 4
		Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	1313	30 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

### CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

#### ARTICLE 3.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Points de rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
3 et 4	MES DBO <sub>5</sub> DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total	Avant chaque rejet	Mensuelle
	BTEX	Annuelle	Annuelle

### CHAPITRE 3.5 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

#### ARTICLE 3.5.1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS000GXZZ	Aval	Craie picarde	15 m
PZ2	BSS000GYAA	Amont		16 m
PZ3	BSS000GYAB	Amont		18 m
PZ4	/	Amont		12 m
PZ5	/	Aval		12 m
PZ6	/	Aval		12 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

#### **Article 3.5.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe la préfète prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 3.5.1.2 - Programme de surveillance**

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
pH	1302	PZ1 – PZ2 – PZ3 – PZ4 – PZ5 – PZ6	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Hydrocarbures	7154		
Pb	1382		
Sn	1380		
DCO	1314		
Conductivité	1303		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

---

## TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

---

### CHAPITRE 4.1 - AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

#### ARTICLE 4.1.1 - MESURES D'ÉVITEMENT

**Mesure E1** : l'exploitant évite toute intervention sur les habitats à plus fort enjeu et les zones humides de fond de vallée (milieux humides du fond de vallée de l'Arré, mare située au centre de la zone VSJ2 et lisières arborées).

#### ARTICLE 4.1.2 - MESURES DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

##### Mesures de réduction :

**Mesure R1** : la haie située entre les deux sites (VSJ1 et VSJ2) est conservée au nord et au sud sur une longueur totale de 110 m.

**Mesure R2** : en phase de chantier, des filets sont mis en place afin d'éviter les espaces à préserver dans le cadre de la mesure d'évitement 1 et la mesure de réduction 1.

**Mesure R3** : le calendrier des travaux est adapté en fonction des périodes sensibles des espèces animales. Les travaux sont réalisés préférentiellement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février, en période diurne.

**Mesure R4** : plantation de 2 haies multi-strates constituant un habitat favorable pour l'avifaune.

Une première haie représentant un linéaire de 75 m est plantée au niveau de la limite avec l'aire d'accueil des gens du voyage.

Une seconde haie représentant un linéaire de 150 m est plantée pour connecter la haie mentionnée à la Mesure R1 et la mare.

**Mesure R5** : création de 6 hibernaculum (abris artificiels constitués de pierres) pour les reptiles dans la partie sud de la zone VSJ2.

**Mesure R6** : gestion des déblais pour la prise en compte des espèces de flore invasive.

##### Mesures d'accompagnement :

**Mesure A1** : entretien des espaces verts par du pâturage caprin. Une fauche tardive (entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars) peut être réalisée en complément pour supprimer les rébus de pâtures.

**Mesure A2** : aucun éclairage n'est mis en place le long de la prairie humide pour limiter la pollution lumineuse.

#### ARTICLE 4.1.3 - MESURES COMPENSATOIRES

**Mesure C1** : restauration d'une zone humide de 400 m<sup>2</sup> dans la partie sud de la zone VSJ2.

Les mesures liées à la biodiversité sont réalisées conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

## CHAPITRE 4.2 - SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

En particulier, les mesures de suivi suivantes sont mises en place.

**Mesure S1** : le suivi du chantier du projet d'extension est réalisé par un écologue et/ou un coordonnateur environnement.

Ce suivi comprend :

- une visite préalable afin de vérifier l'absence d'enjeu écologique. Elle est l'occasion de mettre en œuvre et/ou de vérifier les mesures d'évitement des secteurs devant être épargnés par les aménagements et de réduction d'impact notamment en matière d'emprise travaux et d'aires d'évolution des engins de chantier ;
- une visite à mi-étape des travaux afin de rendre compte de la prise en compte des mesures environnementales et corriger les écarts si nécessaire ;
- une visite en fin de chantier afin d'établir un bilan et valider la bonne mise en place de toutes les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Cette visite permet également de constituer l'état initial du site (cortèges faunistiques et floristiques en place).

**Mesure S2** : démontrer la pérennité et l'efficacité des mesures écologiques proposées dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement font l'objet d'un suivi par un expert écologue après la fin des travaux, afin de rendre compte de leur évolution, leur pérennité et leur efficacité.

Ce suivi est réalisé l'année suivant les travaux (n+1), puis tous les 2 ans (n+3, n+5) et enfin 10 ans après les travaux (n+10).

Les résultats de chaque suivi sont transmis à la préfète.

---

## TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### ARTICLE 5.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### ARTICLE 5.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

## **CHAPITRE 5.2 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **CHAPITRE 5.3 - INSERTION PAYSAGÈRE**

### **ARTICLE 5.3.1 - PROPRETÉ**

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **ARTICLE 5.3.2 - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placées sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En particulier, sur la zone d'exploitation VSJ2, une haie multi-strate est plantée en limite de propriété avec l'aire d'accueil des gens du voyage (limite nord-ouest de l'aire d'accueil) et un merlon paysager est implanté en limite de propriété entre l'aire d'accueil et le bâtiment d'exploitation.

**TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU**

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
<b>Bâtiment A</b>				
Alvéoles A1, A2, A3 et A4		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole A5 et A6		Murs REI 120	/	REI 120
Alvéole A7		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole A8		Mur Nord REI 120	/	/
<b>Bâtiment B</b>				
Zone B0 et B1		Mur Ouest REI 120	/	/
Alvéole B2		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Zones B3 et B4		Mur Sud REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Local TGBT		Murs REI 60	EI 60	REI 120
<b>Zone C</b>				
Rétentions R2 et R3		Murets REI 120 sur 1,2 m de haut autour de chaque rétention	/	/
Alvéole C0		Murs REI 120 de 4 m de hauteur	/	/
<b>Bâtiment D</b>				
Alvéole D1		Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole D2		Mur Nord REI 120	/	REI 120
Alvéole D3		Murs Nord et Est REI 120	/	/
<b>Hall F</b>				
Alvéole F1		Mur Nord-Est REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
Alvéole F2		Mur REI 120	/	REI 120
Alvéole F3		Mur REI 120	/	REI 120
Alvéole F4	plafond REI 120	Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
<b>Hall G</b>				

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
	Toiture BROOF (t3)	Mur Nord-Est REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
<b>Hall H</b>				
	Toiture BROOF (t3)	Murs REI 120	EI 120 à fermeture automatique en cas d'incendie	REI 120
<b>Limite de propriété sud du périmètre d'exploitation VSJ1</b>				
	/	Écran thermique présentant les caractéristiques minimales suivantes : - REI 120 - hauteur de 3 m - longueur de 68 m	/	/

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des moyens de prévention contre le risque incendie figurent sur les plans en annexe 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.2 - DÉSENFUMAGE**

Les locaux fermés permettent l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la surface au sol.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

**ARTICLE 6.1.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES**

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Ilotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
<b>Bâtiment A</b>					
Alvéole A1	Déchets de laboratoire	17 t - déchets de laboratoire : 3 t - déchets spécifiques en petits conditionnements : 13 t - déchets de médicaments : 1 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m <sup>3</sup>	Extinction automatique à poudre Détection gaz et fumées
Alvéole A2	Déchets pâteux non-halogénés et déchets halogénés	47 t - déchets pâteux : 30 t - déchets halogénés : 17 t	Hauteur maximale : 5 m		
Alvéole A3	Solvants conditionnés	15 t	Hauteur maximale : 5 m		
Alvéole A4	Solvants vrac	Cuve de 30 m <sup>3</sup> 30 t		30 m <sup>3</sup>	
Alvéole A5	Déchets basiques et amiante	18 t - déchets basiques : 14 t - amiante : 4 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m <sup>3</sup>	Détection gaz
Alvéole A6	Déchets acides et batteries	44 t - déchets acides : 14 t - batteries : 30 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m <sup>3</sup>	
Alvéole A7	Aérosols, piles en mélange et piles au lithium	51 t - aérosols : 10 t - bouteille de gaz : 1 t - piles en mélange : 30 t - piles au lithium : 10 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m <sup>3</sup>	
Zone A8	DEEE	20 t	Hauteur maximale : 5 m	5 m <sup>3</sup>	
Zone A9	Filtres à huile ou à carburant	40 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m <sup>3</sup>	
Zone A10	Déchets neutres (poudres, huiles claires, huiles alimentaires)	33 t - déchets contenant des métaux lourds : 10 t - poudres : 20 t - huiles alimentaires : 3 t	Hauteur maximale : 5 m	36 m <sup>3</sup>	
<b>Bâtiment B</b>					

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Ilotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Zone B0	Aire de contrôle à réception	Déchets conditionnés avant stockage en alvéole	Hauteur maximale 4 m	Pente de 1 % vers un caniveau central	Détection gaz
Zone B1	Liquides de refroidissement usagés vrac	29,75 t		104 m <sup>3</sup>	
Alvéole B2	Déchets inflammables conditionnés et DTQD	7 t - combustibles : 3 t - produits de jardinage et phytosanitaires : 4 t - Déchets Acide : 1,5 t - Déchets Base : 1,5 t - Déchets spécifiques en petits conditionnements : 5 t - Déchets inflammables : 10 t	Hauteur maximale 4 m	65 m <sup>3</sup>	Extinction automatique à haut foisonnement Détection gaz
Alvéole B3	Déchets solides	2 t - radiographies et films : 1 t - pots catalytiques : 1 t		/	Détection gaz
Alvéole B4	Solvants non halogénés vrac	Cuve enterrée de 30 m <sup>3</sup> 30 t		Cuve double enveloppe avec détecteur de fuite	
Local TGBT					Extinction automatique à poudre
<b>Zone C</b>					
Rétention R1	Eaux souillées	450 t - 4 cuves de 40 m <sup>3</sup> - 3 cuves de 30 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 35 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 65 m <sup>3</sup>		200 m <sup>3</sup>	
Rétention R2	Huiles usagées Eaux souillées	340 t 6 cuves de 45 m <sup>3</sup> d'huiles usagées 50 t d'eaux souillées en conditionné 20 t huiles noires en conditionné		240 m <sup>3</sup>	
Rétention R3	Huiles usagées	390 t 6 cuves de 65 m <sup>3</sup>		530 m <sup>3</sup>	

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Élotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
Zone AD1	Zone de dépotage	/	/	Bassin de confinement de 630 m <sup>3</sup>	
Zone AD2	Zone de dépotage	/	/		
Alvéole C0	Emballages et matériaux souillés (EMS)	50 t	Hauteur maximale 4 m	/	
<b>Bâtiment D</b>					
Alvéole D1	Tubes et néons	5 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Alvéole D2	Pare-chocs	10 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Alvéole D3	Déchets pâteux et EMS	10 t	Hauteur maximale 2,5 m	/	
Aire des bennes de stockage extérieure	Déchets industriels non dangereux (bois, papier/cartons, DIND en mélange)	1 benne de 30 m <sup>3</sup> de bois, 1 benne de 30 m <sup>3</sup> de papier/carton, 1 benne de 30 m <sup>3</sup> de DIND en mélange, 1 benne de 30 m <sup>3</sup> de ferraille.	/	/	
<b>Hall F</b>					
Alvéole F1	EMS, pâteux et emballages plastiques souillés	42 t - EMS : 10 t - déchets pâteux : 30 t - emballages plastiques souillés : 2 t	Hauteur maximale 5 m	/	
Alvéole F2	Bases, filtres à huiles usagés et produits phytosanitaires	8 t - déchets basiques : 2 t - filtres à huiles usagés : 5 t - produits phytosanitaires : 1 t	Hauteur maximale 5 m	2 m <sup>3</sup>	
Alvéole F3	Acides, aérosols et batteries	9 t - acides : 2 - aérosols : 2 t - batteries : 5 t	Hauteur maximale 5 m	1,25 m <sup>3</sup>	

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage / hauteur maximale de stockage	Rétention	Dispositif de sécurité
<b>Alvéole F4</b>	Déchets inflammables et déchets spécifiques	10 t – déchets inflammables : 5 t – déchets spécifiques en petits conditionnements : 5 t		8,25 m³	extinction automatique à poudre
<b>Hall G</b>					
	Aire de réception et massification des déchets solides	– fosse de 120 m² dédiée à la réception des EMS (tonnage maximal de 70 t) – 3 bennes de 70 m³ dédiées au stockage d'EMS et de déchets pâteux massifiés (tonnage maximal de 50 t) – 1 benne de 70 m³ pour pâteux non halogénés de 60 t.	Hauteur maximale de 1,5 m	/	extinction automatique à poudre au niveau des bennes contenant les broyats d'EMS et du broyeur
	Emballage plastique souillé (zone broyeur)	Emballage plastique souillé : 6 t	Hauteur maximale 5 m	/	

#### ARTICLE 6.1.4 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les portails et barrières sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers.

#### ARTICLE 6.1.5 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le dispositif de confinement est constitué selon les modalités suivantes :

- bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 316 m³ au niveau du périmètre d'exploitation VSJ1 ;
- bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 411 m³ au niveau du périmètre d'exploitation VSJ2.

### CHAPITRE 6.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 6.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- trois réserves d'eau associées à des aires de mise en station des moyens de pompage réparties de la façon suivante :

- sur le périmètre VSJ1, deux réserves ayant un volume minimal unitaire de 120 m<sup>3</sup>. Une de ces 2 réserves permet de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.
- sur le périmètre VSJ2, une réserve présentant un volume minimal de 240 m<sup>3</sup>.
- Des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site.
- Un système d'extinction automatique d'incendie équipant les alvéoles A1, A2, A3, A4, B2, F4 et du hall G (zone de broyeur de zone de stockage des broyats d'EMS) adapté aux produits présents ;
- un système de détection automatique d'incendie.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'eau public ;
- une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu en quantité adaptée au risque et des pelles.

## TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### CHAPITRE 7.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

#### ARTICLE 7.1.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 06	Emballage en mélange (tout-venant)
	20 03 01	Autres DIND
	20 02 01	Biodégradables (verts)
	15 02 02	Chiffons souillés
	16 05 06	Déchets de laboratoire
	07 07 01	Eaux de lavage des contenants vides
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant du séparateur eau / hydrocarbures
	16 06 06*	Batteries
	14 06 02*	Solvants et mélanges de solvants (aérosols)
	14 06 03*	
	16 02 xx*	DEEE
	15 01 10*	Emballages souillés vides

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection la liste des déchets produits à jour et leur caractérisation au titre des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8.

## CHAPITRE 7.2 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

### ARTICLE 7.2.1 - ZONE DE CHALANDISE

La zone de chalandise est limitée aux départements de l'Oise, la Somme, l'Aisne, la Marne et les Ardennes. Elle peut s'étendre aux régions limitrophes pour répondre à des besoins clients ponctuels et dans le cas d'une impossibilité technique de traitement de la part d'une filiale du groupe. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de cette impossibilité technique.

### ARTICLE 7.2.2 - DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Quantités maximales sur site	Déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières
	<u>Déchets vrac</u>		
	Eaux souillées	450 t	x
	Emballages et matériaux souillés	170 t	x
	Huiles usagées	660 t	
	Liquides de refroidissement usagés	29,8 t	x
	Pâteux	60 t	x
	Solvants non halogénés	60 t	
	<u>Déchets conditionnés</u>		
Déchets dangereux	Acides et bases	35 t	x
	Aérosols	12 t	x
	Amiante	4 t	x
	Batteries	35 t	
	Bouteille de gaz	1 t	x
	Déchets contenant des métaux lourds	10 t	x
	Déchets de laboratoire	3 t	x
	Déchets halogénés	14 t	x
	Déchets inflammables	30 t	
	Déchets spécifiques en petits conditionnements	23 t	x
	DÉEE	20 t	x
	Eaux souillées	50 t	x
	Emballages et matériaux souillés	28 t	x
	Filtres à huile	45 t	x
	Huiles usagées	20 t	
	Pâteux	60 t	x
	Poudres	20 t	x
	Piles	40 t	
	Phytosanitaires	5 t	x
		Tubes, néons	5 t

	Type de déchets	Quantités maximales sur site	Déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières
Déchets non dangereux	<u>Déchets vrac</u>		
	Bois	5 t	
	Déchets non dangereux en mélange	10 t	x
	Métaux	20 t	
	Papier/carton	5 t	
	Pare-brise	20 t	x
	Pare-choc	10 t	
	<u>Déchets conditionnés</u>		
	Déchets de médicaments	1 t	
	Huiles alimentaires	3 t	

#### ARTICLE 7.2.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

#### ARTICLE 7.2.4 - CONTRÔLE À L'ENTRÉE

Avant d'être admis, tout chargement de déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre des procédures adaptées au contrôle du déchet à l'entrée du site afin de s'assurer de :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur pour les déchets qui le nécessitent,
- l'absence de radioactivité du chargement,
- la prise d'échantillon en fonction du type de déchet,
- l'identification du déchet et de sa conformité avec le certificat d'acceptation préalable.

Les procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### **ARTICLE 7.2.5 - MOYENS D'ANALYSE**

Le laboratoire de l'établissement dispose de l'équipement lui permettant de réaliser les analyses suivantes :

- pH,
- température,
- DCO,
- point éclair,
- chlore,
- traces d'eau,
- viscosité,
- conductivité,
- densité.

#### **ARTICLE 7.2.6 - REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS**

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

#### **ARTICLE 7.2.7 - REFUS DE DÉCHETS**

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas autorisés sur le site :

- déchets radioactifs,
- déchets explosifs,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Les déchets refusés sont consignés dans un registre contenant au moins les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur,
- nom et adresse du transporteur, immatriculation du véhicule,
- nature et code du déchet,
- résultats d'analyses le cas échéant,
- quantité
- motif du refus,
- date,
- conditionnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.8 - RUPTURE DE TRAÇABILITÉ**

##### *Article 7.2.8.1 - Rupture de traçabilité des déchets dangereux*

En application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer le mélange de déchets dangereux de nature comparable et compatible mais d'origine différente, pour les déchets dangereux concernés par les opérations de regroupement ou de prétraitement.

Pour ces déchets en mélange, l'exploitant est exempté de l'obligation de traçabilité correspondant au remplissage de l'annexe 2 du CERFA n°12571\*01 relatif aux bordereaux de suivi des déchets dangereux.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

#### *Article 7.2.8.2 - Rupture de traçabilité des déchets non dangereux*

Pour les déchets non dangereux ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « transformation importante ou opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible » : les opérations de déchiquetage, de regroupement et de mélange de déchets non dangereux :

- présentant des propriétés compatibles au regard de l'exutoire retenu en sortie de traitement.
- réalisées conformément aux obligations de la réglementation déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire. Dans le cas des déchets relevant de codes miroirs ou de code 99, une caractérisation quantitative sur brut est nécessaire afin d'évaluer leur dangerosité.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « codes miroirs » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.

#### **ARTICLE 7.2.9 - SUIVI DES FLUX PARTICIPANT À LA DÉTERMINATION DU STATUT SEVESO**

Conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », l'exploitant met en place un suivi des substances identifiées dans les flux prépondérants susceptibles d'entrer dans la détermination du statut Seveso de l'établissement.

---

## TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 8.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 8.1.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 8.1.3 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

**Destinataires :**

La société CHIMIREC VALRECOISE

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Annexe 1 – Plan de masse du site**

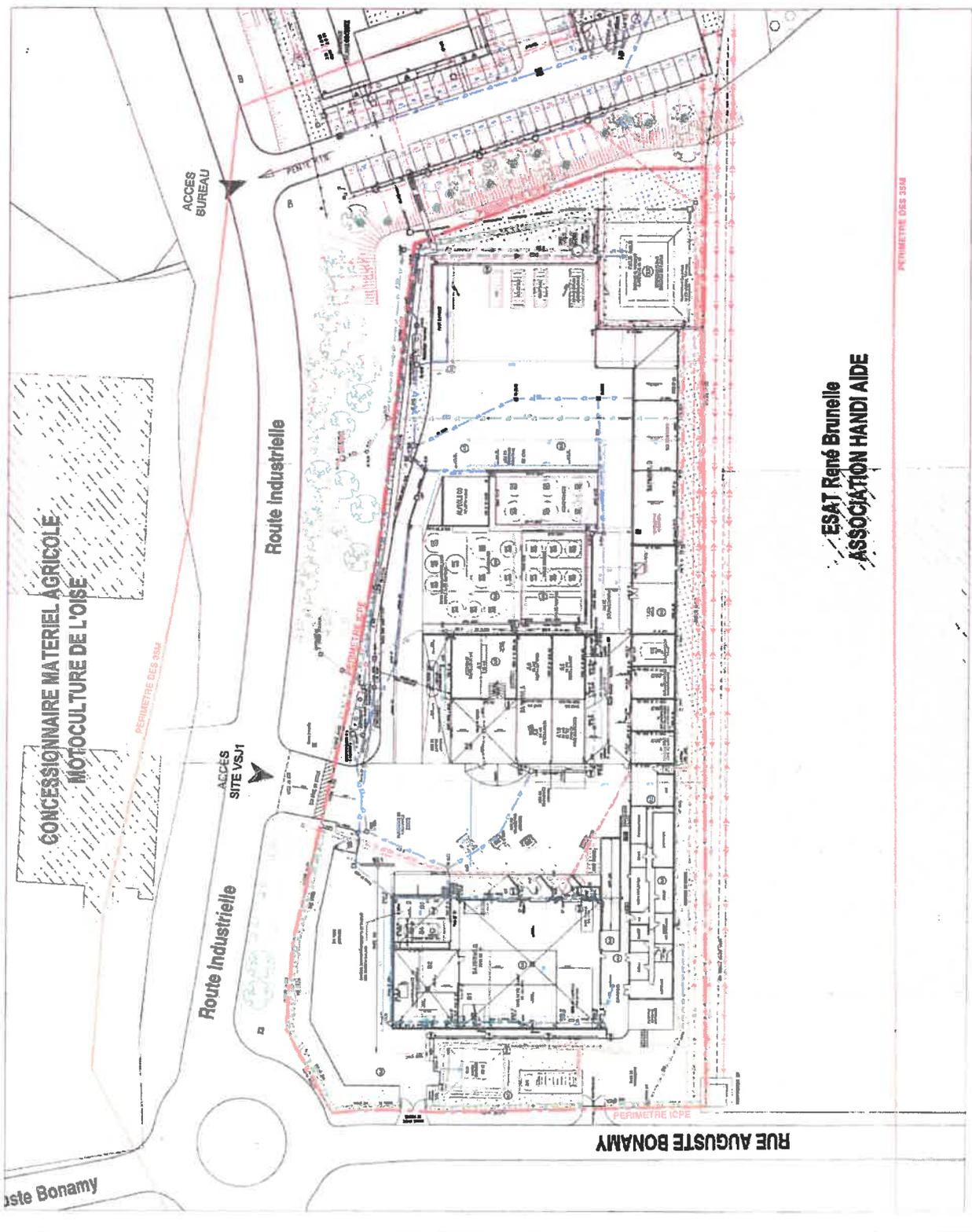
**NOTARIAT D'OTVVARRE**  
**CHIMIREC VALRECOISE**  
 79 - rue Auguste Bonamy  
 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

**PROJET**  
**EXTENSION ET REORGANISATION  
 DU SITE CHIMIREC-VALRECOISE**  
 79 - rue Auguste Bonamy  
 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

NOUVEAUX TR.	NOUVEAUX TR.	DATE

**STATUTS**  
**DDAE**  
**101**

**ETAT PROJETE**  
 Plan de site VSJ1



**LEGENDE RESEAUX**

- RESEAU Eau Potable
- RESEAU Telecom
- RESEAU Electrique
- RESEAU EP TOITURE
- RESEAU EP
- RESEAU EUVEV
- EAU FROIDE

MATIERE FOURNIE

**CHIMIREC VALRECOISE**  
79 - rue Auguste Bonary  
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

PELUET

**EXTENSION ET REORGANISATION  
DU SITE CHIMIREC VALRECOISE**  
79 - rue Auguste Bonary  
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

DESCRIPTION

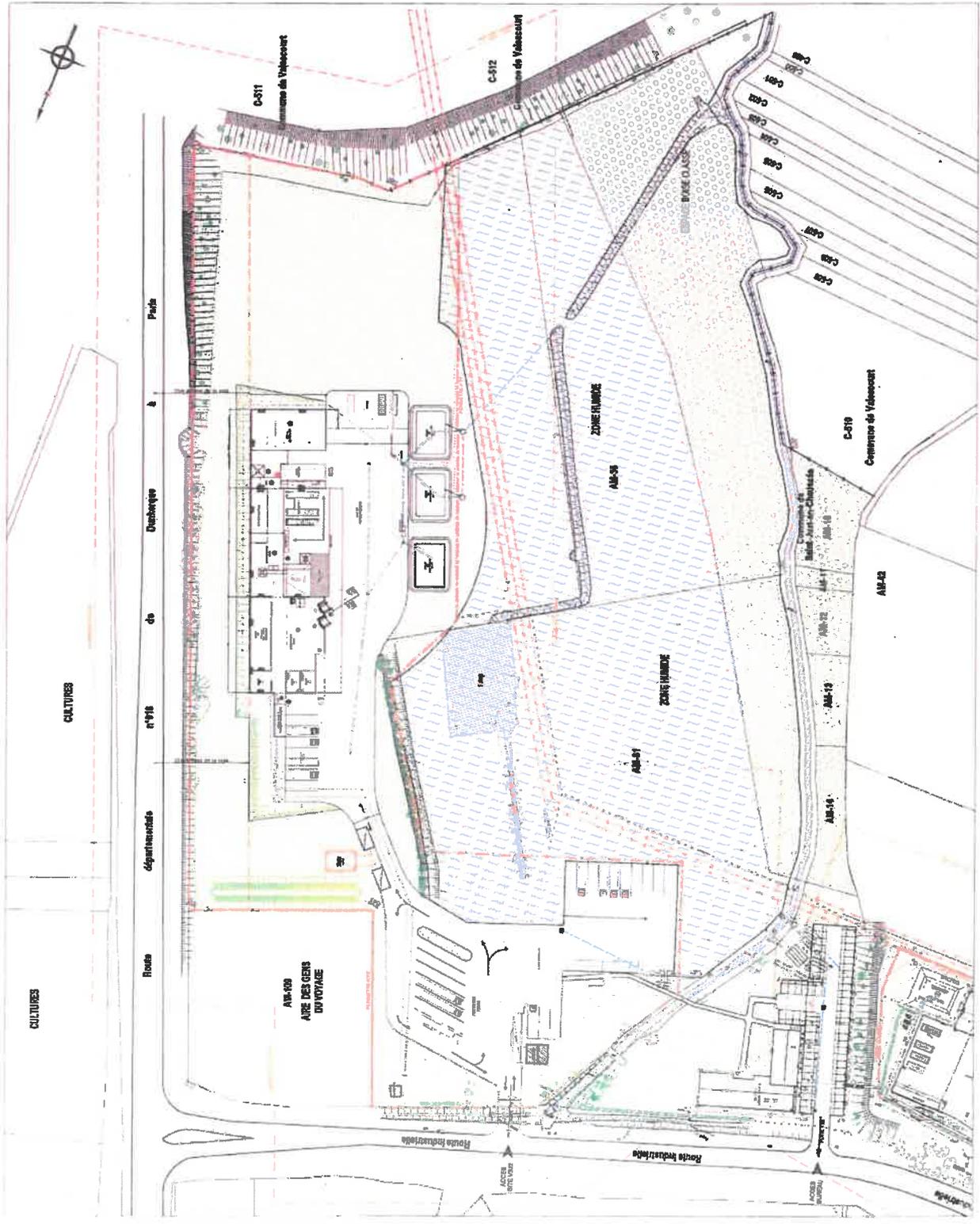
Date

ETAT PROJETE  
Plan de site VEJIS

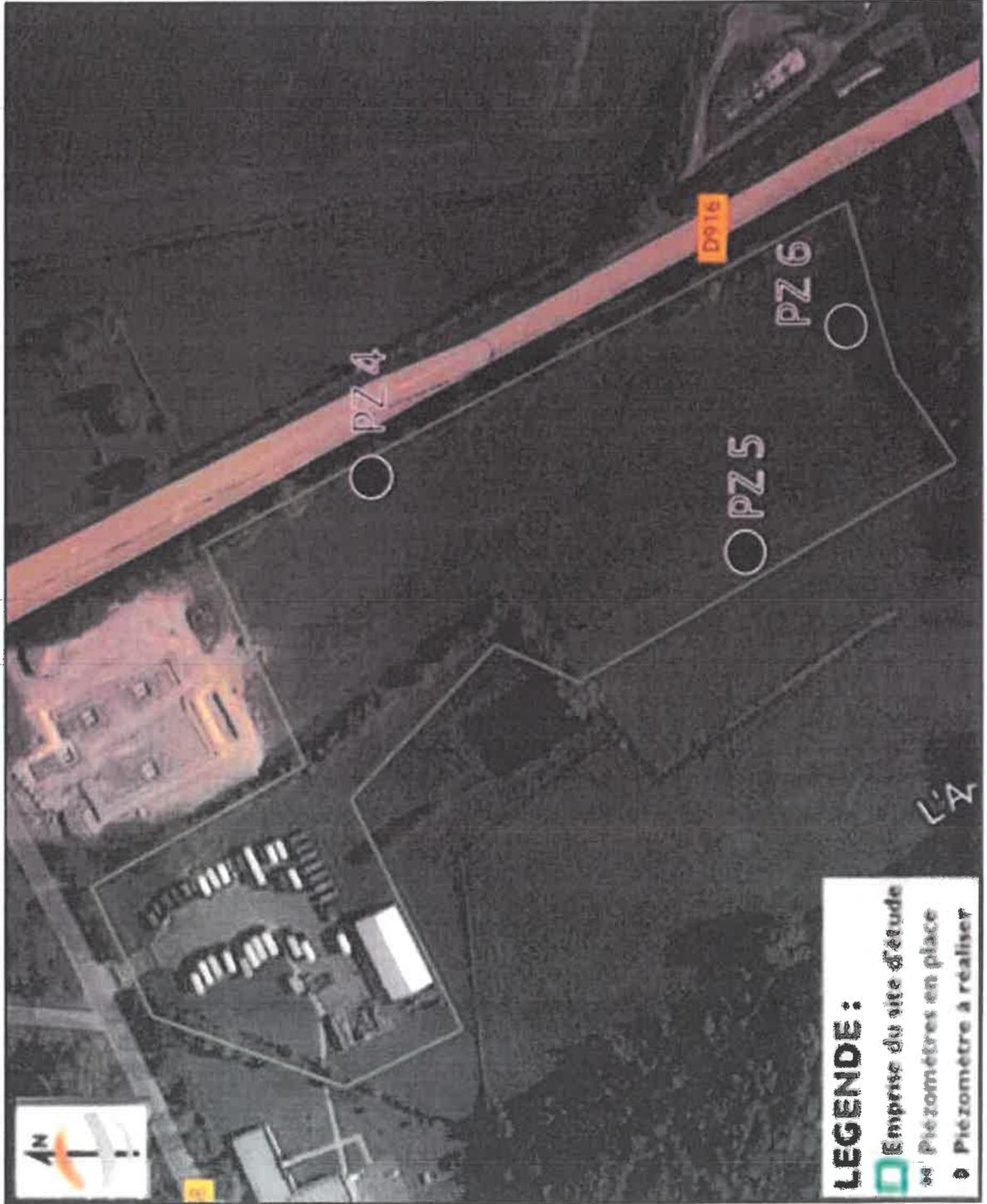
**DDAE  
102**

LEGENDE RESEAUX

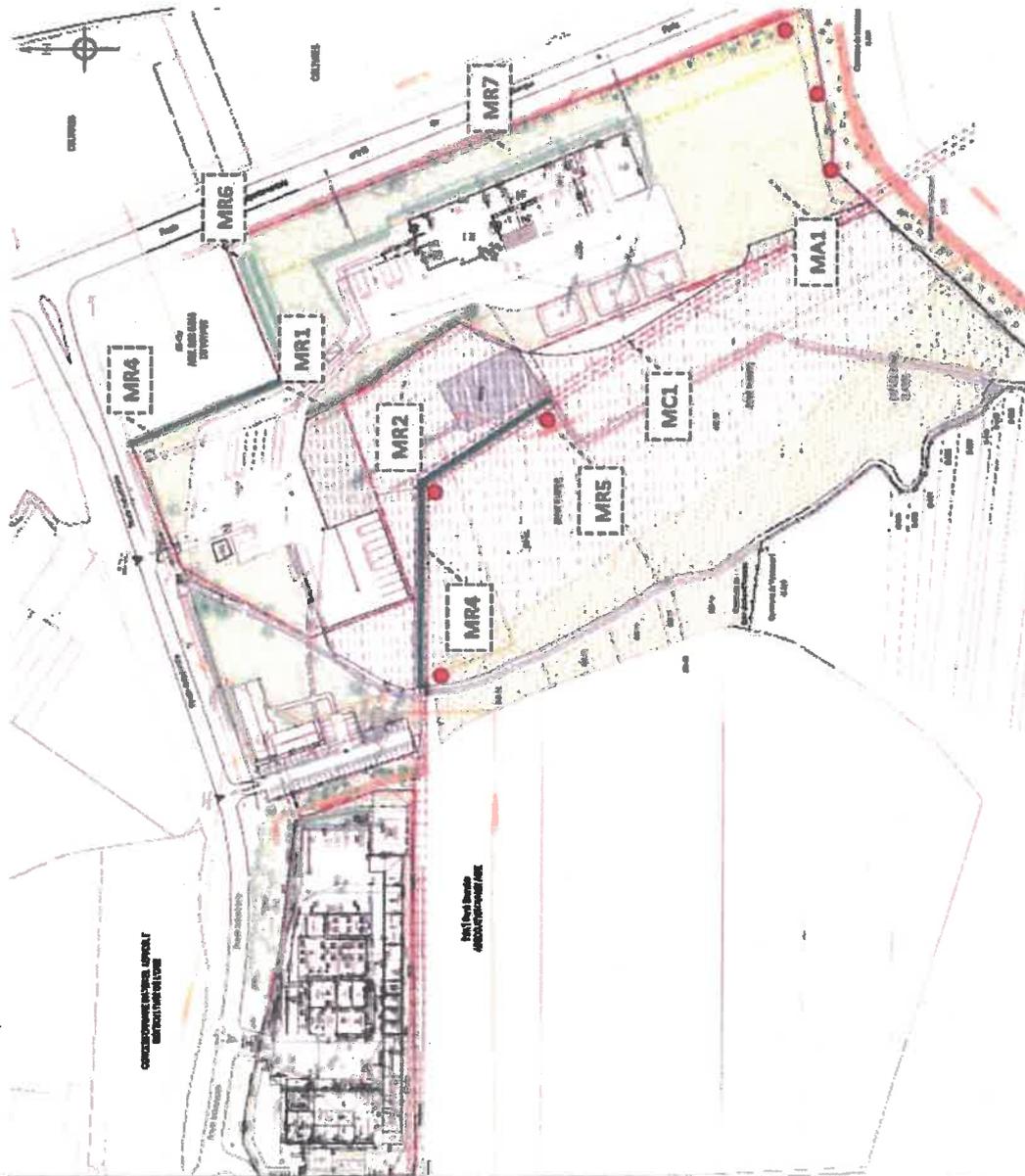
- RESEAU Eau P.V.M.H.P.
- RESEAU Telecom
- RESEAU Electrique
- RESEAU EP TOITURE
- RESEAU EP
- RESEAU EUVEV
- EAU FROIDE



Annexe 2 – Plan d'implantation des piézomètres sur l'emprise VSJ2



### Annexe 3 – Plan de localisation des mesures liées à la biodiversité



#### BILAN DES MESURES LIEES A LA BIODIVERSITE

##### Mesures d'évitement :

- ME1 – Définition des emprises du projet permettant d'éviter toute intervention sur les habitats à plus fort enjeu et les zones humides de fond de vallée

##### Mesures de réduction :

- MR1 – Intervention limitée sur les haies aux stricts besoins de raccordements viarres
- MR2 – Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier
- MR3 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales
- MR4 – Plantation de haies multistrates
- MR5 – Création d'hibernaculum pour les reptiles
- MR6 – Gestion des déblais pour la prise en compte des espèces de flore invasive
- MR7 – Gestion de l'éclairage

##### Mesures de compensation :

- MC1 – Réalisation d'une dépression pour favoriser les conditions propices au développement de la végétation hygrophile

##### Mesures d'accompagnement :

- MA1 – Entretien des espaces verts par pâturage caprin

##### Mesures de suivi :

- MS1 – Suivi du chantier
- MS2 – Suivi à moyen et long terme du site du projet

## Annexe 4 - Implantation des moyens de prévention contre le risque incendie

### Halle Industrielle

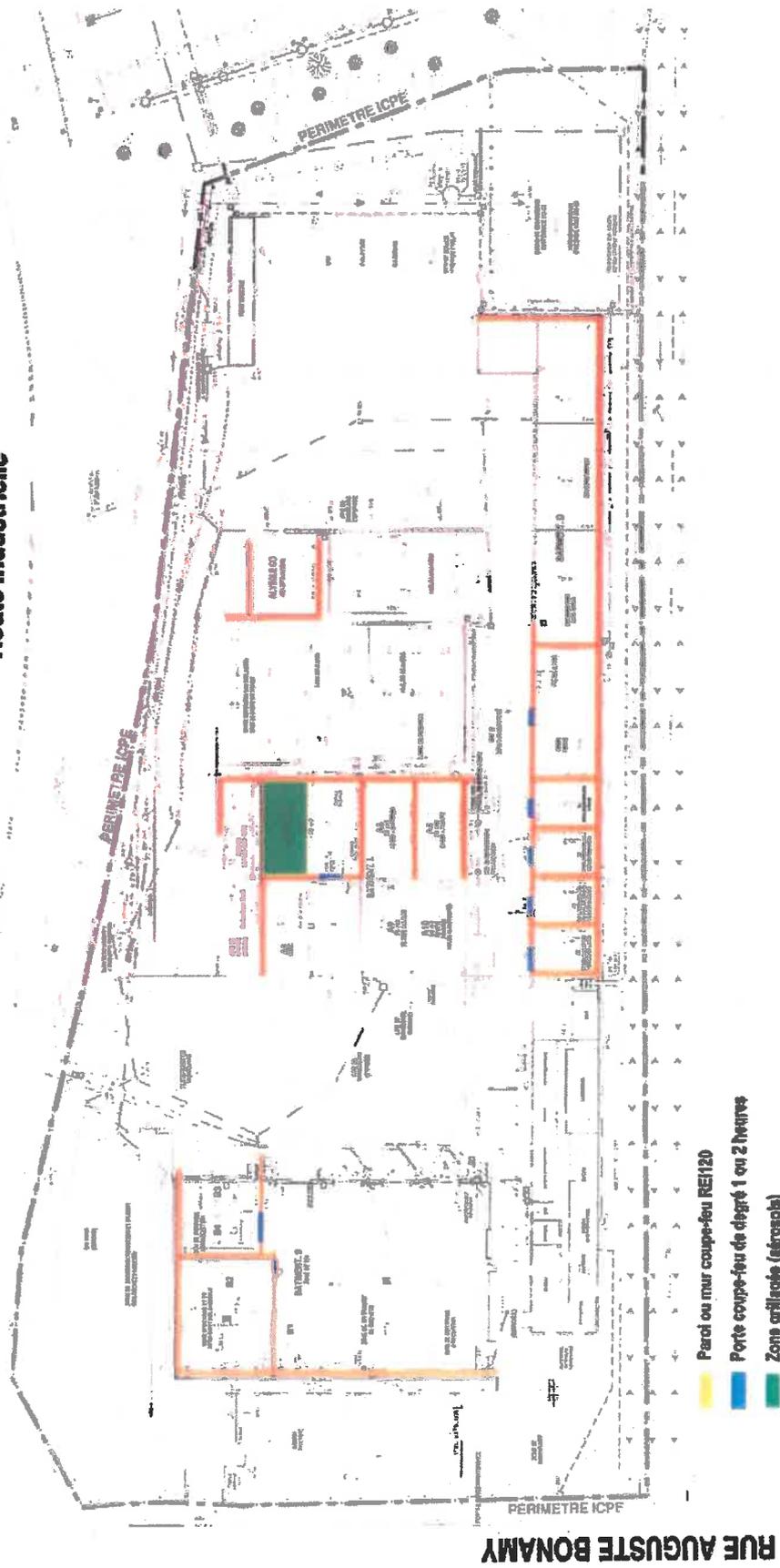
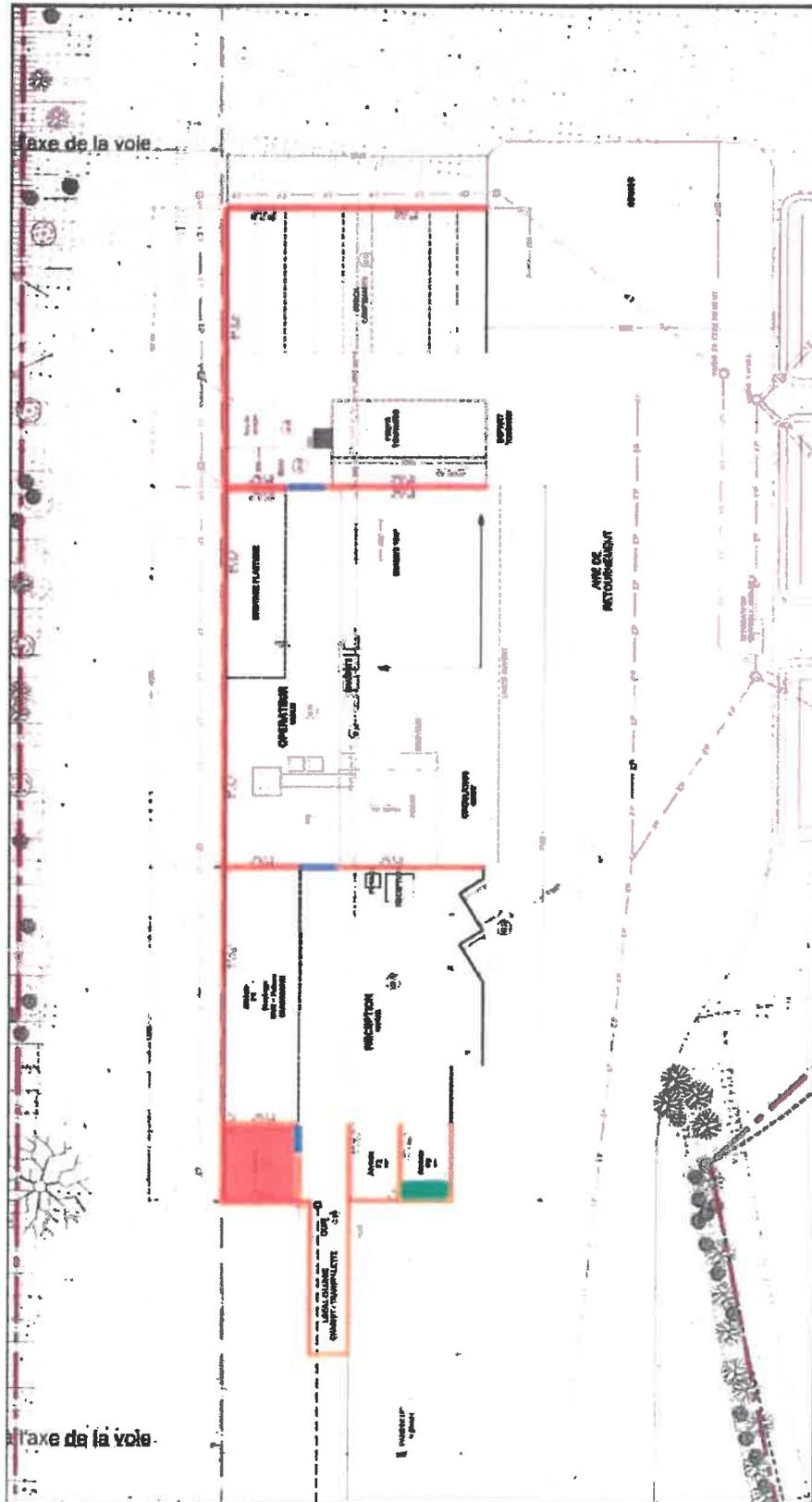


Figure 18 : Localisation des protections coupe-feu au sein du périmètre d'exploitation actuel (NSU)



- Paroi ou mur coupe-feu REI120
- Porte coupe-feu de degré 1 ou 2 heures
- Zone grillagée (aérosols)
- Couverture coupe-feu

Figure 19 : Localisation des protecteurs coupe-feu au sein d'un futur périmètre d'exploitation (MS12)

**Annexe 5 – Liste des codes déchets**

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
ACIDE	060199
ACIDE	110112
ACIDE	160304
ACIDE	160306
ACIDE	161002
ACIDE	060101*
ACIDE	060102*
ACIDE	060103*
ACIDE	060104*
ACIDE	060105*
ACIDE	060106*
ACIDE	060313*
ACIDE	110105*
ACIDE	110106*
ACIDE	110111*
ACIDE	160303*
ACIDE	160305*
ACIDE	160506*
ACIDE	160507*
ACIDE	160508*
ACIDE	160606*
ACIDE	160902*
ACIDE	161001*
ACIDE	200114*
AEROSOLS	160504*
AMIANTE	101310
AMIANTE	160112
AMIANTE	150202*
AMIANTE	160111*
AMIANTE	160212*
AMIANTE	170601*
AMIANTE	170605*
BASE	060299
BASE	060201*
BASE	060203*
BASE	060204*
BASE	060205*
BASE	070101*
BASE	070301*
BASE	070304*
BASE	090104*
BASE	110107*
BASE	110113*
BASE	110198*
BASE	160303*
BASE	160305*
BASE	160507*
BASE	160508*
BASE	161001*
BASE	200115*
BASE	200129*
BATTERIE	160601*
BOIS	030105
BOIS	150103
BOIS	160122
BOIS	170201
BOIS	200138
BOUEILLE GAZ	160504*
DECHETS DE LABORATOIRE	060499
DECHETS DE LABORATOIRE	160509
DECHETS DE LABORATOIRE	010305*
DECHETS DE LABORATOIRE	060403*
DECHETS DE LABORATOIRE	060404*
DECHETS DE LABORATOIRE	060405*
DECHETS DE LABORATOIRE	070104*
DECHETS DE LABORATOIRE	150110*
DECHETS DE LABORATOIRE	160108*
DECHETS DE LABORATOIRE	160215*
DECHETS DE LABORATOIRE	160305*
DECHETS DE LABORATOIRE	160506*
DECHETS DE LABORATOIRE	160507*
DECHETS DE LABORATOIRE	160508*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS DE LABORATOIRE	160901*
DECHETS DE LABORATOIRE	160902*
DECHETS DE LABORATOIRE	160903*
DECHETS DE LABORATOIRE	160904*
DECHETS DE LABORATOIRE	180106*
DECHETS DE LABORATOIRE	200113*
DECHETS DE LABORATOIRE	200119*
DECHETS HALOGENES	060799
DECHETS HALOGENES	030202*
DECHETS HALOGENES	060702*
DECHETS HALOGENES	060704*
DECHETS HALOGENES	061302*
DECHETS HALOGENES	070103*
DECHETS HALOGENES	070104*
DECHETS HALOGENES	070109*
DECHETS HALOGENES	070203*
DECHETS HALOGENES	070207*
DECHETS HALOGENES	070303*
DECHETS HALOGENES	070309*
DECHETS HALOGENES	070403*
DECHETS HALOGENES	070409*
DECHETS HALOGENES	070503*
DECHETS HALOGENES	070507*
DECHETS HALOGENES	070509*
DECHETS HALOGENES	070603*
DECHETS HALOGENES	070607*
DECHETS HALOGENES	070609*
DECHETS HALOGENES	070703*
DECHETS HALOGENES	070707*
DECHETS HALOGENES	070709*
DECHETS HALOGENES	110198*
DECHETS HALOGENES	110503*
DECHETS HALOGENES	120106*
DECHETS HALOGENES	120108*
DECHETS HALOGENES	130101*
DECHETS HALOGENES	130109*
DECHETS HALOGENES	130113*
DECHETS HALOGENES	130204*
DECHETS HALOGENES	130301*
DECHETS HALOGENES	130306*
DECHETS HALOGENES	140602*
DECHETS HALOGENES	140604*
DECHETS HALOGENES	160210*
DECHETS HALOGENES	160303*
DECHETS HALOGENES	160305*
DECHETS HALOGENES	160506*
DECHETS HALOGENES	161001*
DECHETS INFLAMMABLES	080108
DECHETS INFLAMMABLES	080112
DECHETS INFLAMMABLES	080114
DECHETS INFLAMMABLES	080199
DECHETS INFLAMMABLES	030205*
DECHETS INFLAMMABLES	040103*
DECHETS INFLAMMABLES	040214*
DECHETS INFLAMMABLES	070104*
DECHETS INFLAMMABLES	070108*
DECHETS INFLAMMABLES	070110*
DECHETS INFLAMMABLES	070111*
DECHETS INFLAMMABLES	070204*
DECHETS INFLAMMABLES	070208*
DECHETS INFLAMMABLES	070210*
DECHETS INFLAMMABLES	070211*
DECHETS INFLAMMABLES	070304*
DECHETS INFLAMMABLES	070308*
DECHETS INFLAMMABLES	070310*
DECHETS INFLAMMABLES	070311*
DECHETS INFLAMMABLES	070404*
DECHETS INFLAMMABLES	070408*
DECHETS INFLAMMABLES	070410*
DECHETS INFLAMMABLES	070504*
DECHETS INFLAMMABLES	070508*
DECHETS INFLAMMABLES	070510*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS INFLAMMABLES	070511*
DECHETS INFLAMMABLES	070604*
DECHETS INFLAMMABLES	070608*
DECHETS INFLAMMABLES	070610*
DECHETS INFLAMMABLES	070704*
DECHETS INFLAMMABLES	070708*
DECHETS INFLAMMABLES	070710*
DECHETS INFLAMMABLES	080111*
DECHETS INFLAMMABLES	080113*
DECHETS INFLAMMABLES	080117*
DECHETS INFLAMMABLES	080121*
DECHETS INFLAMMABLES	080312*
DECHETS INFLAMMABLES	080314*
DECHETS INFLAMMABLES	080409*
DECHETS INFLAMMABLES	080411*
DECHETS INFLAMMABLES	090113*
DECHETS INFLAMMABLES	110113*
DECHETS INFLAMMABLES	130506*
DECHETS INFLAMMABLES	130507*
DECHETS INFLAMMABLES	130701*
DECHETS INFLAMMABLES	130702*
DECHETS INFLAMMABLES	130703*
DECHETS INFLAMMABLES	140603*
DECHETS INFLAMMABLES	140605*
DECHETS INFLAMMABLES	160305*
DECHETS INFLAMMABLES	160506*
DECHETS INFLAMMABLES	160507*
DECHETS INFLAMMABLES	160508*
DECHETS INFLAMMABLES	180106*
DECHETS INFLAMMABLES	200113*
DECHETS INFLAMMABLES	200127*
DEEE	160214
DEEE	200136
DEEE	160211*
DEEE	160213*
DEEE	160215*
DEEE	200123*
DEEE	200135*
DIND	010499
DIND	070215
DIND	070299
DIND	100103
DIND	150102
DIND	150203
DIND	160199
DIND	160214
DIND	170604
DIND	170904
DIND	200199
EAUX SOUILLEES	020704
EAUX SOUILLEES	060499
EAUX SOUILLEES	080118
EAUX SOUILLEES	080120
EAUX SOUILLEES	080202
EAUX SOUILLEES	080203
EAUX SOUILLEES	080307
EAUX SOUILLEES	080308
EAUX SOUILLEES	080416
EAUX SOUILLEES	110112
EAUX SOUILLEES	110114
EAUX SOUILLEES	160304
EAUX SOUILLEES	160306
EAUX SOUILLEES	161002
EAUX SOUILLEES	161004
EAUX SOUILLEES	190404
EAUX SOUILLEES	190809
EAUX SOUILLEES	190899
EAUX SOUILLEES	030204*
EAUX SOUILLEES	030205*
EAUX SOUILLEES	060311*
EAUX SOUILLEES	060313*
EAUX SOUILLEES	060314*
EAUX SOUILLEES	060405*
EAUX SOUILLEES	061002*
EAUX SOUILLEES	070101*
EAUX SOUILLEES	070104*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
EAUX SOUILLEES	070108*
EAUX SOUILLEES	070201*
EAUX SOUILLEES	070301*
EAUX SOUILLEES	070304*
EAUX SOUILLEES	070308*
EAUX SOUILLEES	070401*
EAUX SOUILLEES	070404*
EAUX SOUILLEES	070408*
EAUX SOUILLEES	070501*
EAUX SOUILLEES	070504*
EAUX SOUILLEES	070508*
EAUX SOUILLEES	070601*
EAUX SOUILLEES	070603*
EAUX SOUILLEES	070604*
EAUX SOUILLEES	070608*
EAUX SOUILLEES	070701*
EAUX SOUILLEES	070704*
EAUX SOUILLEES	070708*
EAUX SOUILLEES	080119*
EAUX SOUILLEES	080312*
EAUX SOUILLEES	080316*
EAUX SOUILLEES	080415*
EAUX SOUILLEES	090101*
EAUX SOUILLEES	090102*
EAUX SOUILLEES	090104*
EAUX SOUILLEES	101015*
EAUX SOUILLEES	110111*
EAUX SOUILLEES	110113*
EAUX SOUILLEES	110115*
EAUX SOUILLEES	110198*
EAUX SOUILLEES	120109*
EAUX SOUILLEES	120110*
EAUX SOUILLEES	120119*
EAUX SOUILLEES	120301*
EAUX SOUILLEES	130105*
EAUX SOUILLEES	130110*
EAUX SOUILLEES	130310*
EAUX SOUILLEES	130506*
EAUX SOUILLEES	130507*
EAUX SOUILLEES	130508*
EAUX SOUILLEES	130802*
EAUX SOUILLEES	130899*
EAUX SOUILLEES	160113*
EAUX SOUILLEES	160121*
EAUX SOUILLEES	160303*
EAUX SOUILLEES	160305*
EAUX SOUILLEES	160708*
EAUX SOUILLEES	160709*
EAUX SOUILLEES	161001*
EAUX SOUILLEES	161003*
EAUX SOUILLEES	190106*
EAUX SOUILLEES	190810*
EAUX SOUILLEES	191103*
EAUX SOUILLEES	191104*
EAUX SOUILLEES	191307*
EMS	070213
EMS	080199
EMS	080201
EMS	080299
EMS	150101
EMS	150102
EMS	150103
EMS	150104
EMS	150203
EMS	160119
EMS	200139
EMS	030104*
EMS	080117*
EMS	080312*
EMS	080317*
EMS	110198*
EMS	130501*
EMS	150110*
EMS	150111*
EMS	150202*
EMS	160121*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
EMS	160305*
EMS	160504*
EMS	160708*
EMS	160807*
EMS	160904*
EMS	170106*
EMS	170204*
EMS	170303*
EMS	170409*
EMS	170410*
EMS	170503*
EMS	170603*
EMS	170903*
EMS	191301*
EMS	200117*
EMS	200137*
FILTRE	150202*
FILTRE	160107*
HUILE ALIMENTAIRE	020399
HUILE ALIMENTAIRE	200108
HUILE ALIMENTAIRE	200125
HUILES USAGEES	120107*
HUILES USAGEES	130110*
HUILES USAGEES	130111*
HUILES USAGEES	130112*
HUILES USAGEES	130205*
HUILES USAGEES	130205*
HUILES USAGEES	130206*
HUILES USAGEES	130208*
HUILES USAGEES	130307*
HUILES USAGEES	130308*
HUILES USAGEES	130310*
HUILES USAGEES	130899*
HUILES USAGEES	160113*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	130310*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	160114*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	160215*
LIQUIDE REFROIDISSEMENT USAG	161001*
MEDICAMENTS	200132
MEDICAMENTS	200131*
METAUX	100912
METAUX	160117
METAUX	160118
METAUX	170407
METAUX	191202
METAUX	191203
METAUX	200140
PAPIER CARTON	150101
PAPIER CARTON	160122
PAPIER CARTON	191201
PAPIER CARTON	200101
PARE BRISE	150107
PARE BRISE	160120
PARE BRISE	200102
PARE CHOC	160119
PATEUX	070212
PATEUX	070215
PATEUX	070217
PATEUX	070299
PATEUX	070312
PATEUX	070399
PATEUX	080112
PATEUX	080114
PATEUX	080116
PATEUX	080399
PATEUX	080410
PATEUX	080412
PATEUX	080414
PATEUX	080499
PATEUX	100121
PATEUX	100123
PATEUX	100214
PATEUX	100215
PATEUX	100326
PATEUX	100328
PATEUX	100410

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
PATEUX	100499
PATEUX	100914
PATEUX	101014
PATEUX	101114
PATEUX	101118
PATEUX	101314
PATEUX	120115
PATEUX	150223
PATEUX	160304
PATEUX	160306
PATEUX	160509
PATEUX	170302
PATEUX	190206
PATEUX	190814
PATEUX	190903
PATEUX	190904
PATEUX	190905
PATEUX	190906
PATEUX	191106
PATEUX	200128
PATEUX	200306
PATEUX	030104*
PATEUX	050108*
PATEUX	060106*
PATEUX	060204*
PATEUX	060205*
PATEUX	060502*
PATEUX	061302*
PATEUX	070208*
PATEUX	070208*
PATEUX	070209*
PATEUX	070210*
PATEUX	070211*
PATEUX	070214*
PATEUX	070216*
PATEUX	070308*
PATEUX	070309*
PATEUX	070310*
PATEUX	070311*
PATEUX	070407*
PATEUX	070408*
PATEUX	070409*
PATEUX	070410*
PATEUX	070411*
PATEUX	070412*
PATEUX	070413*
PATEUX	070608*
PATEUX	070611*
PATEUX	070704*
PATEUX	070708*
PATEUX	080111*
PATEUX	080113*
PATEUX	080115*
PATEUX	080117*
PATEUX	080119*
PATEUX	080121*
PATEUX	080312*
PATEUX	080314*
PATEUX	080317*
PATEUX	080409*
PATEUX	080411*
PATEUX	080413*
PATEUX	080501*
PATEUX	100120*
PATEUX	100122*
PATEUX	100211*
PATEUX	100213*
PATEUX	100325*
PATEUX	100327*
PATEUX	100402*
PATEUX	100407*
PATEUX	100409*
PATEUX	100913*
PATEUX	101005*
PATEUX	101113*
PATEUX	101117*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
PATEUX	101119*
PATEUX	110106*
PATEUX	110108*
PATEUX	110109*
PATEUX	110113*
PATEUX	110115*
PATEUX	110116*
PATEUX	110198*
PATEUX	110302*
PATEUX	120107*
PATEUX	120112*
PATEUX	120114*
PATEUX	120118*
PATEUX	130206*
PATEUX	130501*
PATEUX	130502*
PATEUX	130503*
PATEUX	130506*
PATEUX	130508*
PATEUX	130703*
PATEUX	130899*
PATEUX	140605*
PATEUX	150110*
PATEUX	150202*
PATEUX	160303*
PATEUX	160305*
PATEUX	160305*
PATEUX	160507*
PATEUX	160508*
PATEUX	160706*
PATEUX	160709*
PATEUX	160904*
PATEUX	170301*
PATEUX	170303*
PATEUX	170503*
PATEUX	170505*
PATEUX	170903*
PATEUX	190105*
PATEUX	190107*
PATEUX	190110*
PATEUX	190205*
PATEUX	190207*
PATEUX	190806*
PATEUX	190807*
PATEUX	190810*
PATEUX	190811*
PATEUX	190813*
PATEUX	191105*
PATEUX	191303*
PATEUX	191305*
PATEUX	200127*
PHYTOSANITAIRES	020108*
PHYTOSANITAIRES	061002*
PHYTOSANITAIRES	061301*
PHYTOSANITAIRES	070401*
PHYTOSANITAIRES	070403*
PHYTOSANITAIRES	070404*
PHYTOSANITAIRES	070411*
PHYTOSANITAIRES	070413*
PHYTOSANITAIRES	160305*
PHYTOSANITAIRES	160904*
PHYTOSANITAIRES	200119*
PILES	160605
PILES	160802*
PILES	160603*
PILES	200133*
POT CATALYTIQUE	160807*
POUDRE	020203
POUDRE	070699
POUDRE	070799
POUDRE	080112
POUDRE	080118
POUDRE	080201
POUDRE	080318
POUDRE	100101
POUDRE	100102

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
POUDRE	100103
POUDRE	100115
POUDRE	100117
POUDRE	100304
POUDRE	100305
POUDRE	100504
POUDRE	100908
POUDRE	100910
POUDRE	101010
POUDRE	101105
POUDRE	101304
POUDRE	101306
POUDRE	120101
POUDRE	120102
POUDRE	120103
POUDRE	120104
POUDRE	120105
POUDRE	120113
POUDRE	120117
POUDRE	120121
POUDRE	120199
POUDRE	160304
POUDRE	160306
POUDRE	160803
POUDRE	160804
POUDRE	190114
POUDRE	190116
POUDRE	190904
POUDRE	190905
POUDRE	030104*
POUDRE	061302*
POUDRE	061305*
POUDRE	070214*
POUDRE	070513*
POUDRE	080111*
POUDRE	080117*
POUDRE	080317*
POUDRE	100104*
POUDRE	100113*
POUDRE	100114*
POUDRE	100116*
POUDRE	100118*
POUDRE	100321*
POUDRE	100401*
POUDRE	100404*
POUDRE	100405*
POUDRE	100503*
POUDRE	100909*
POUDRE	100911*
POUDRE	101009*
POUDRE	101011*
POUDRE	101111*
POUDRE	101115*
POUDRE	110116*
POUDRE	120112*
POUDRE	120116*
POUDRE	120120*
POUDRE	160303*
POUDRE	160305*
POUDRE	160802*
POUDRE	160805*
POUDRE	160806*
POUDRE	160807*
POUDRE	161105*
POUDRE	170603*
POUDRE	190110*
POUDRE	190113*
POUDRE	190115*
POUDRE	190211*
POUDRE	190402*
POUDRE	190806*
POUDRE	191003*
SOLVANTS NON HALOGENES	200129
SOLVANTS NON HALOGENES	070104*
SOLVANTS NON HALOGENES	070204*
SOLVANTS NON HALOGENES	070304*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
SOLVANTS NON HALOGENES	070404*
SOLVANTS NON HALOGENES	070504*
SOLVANTS NON HALOGENES	070604*
SOLVANTS NON HALOGENES	070704*
SOLVANTS NON HALOGENES	070708*
SOLVANTS NON HALOGENES	080111*
SOLVANTS NON HALOGENES	080312*
SOLVANTS NON HALOGENES	130401*
SOLVANTS NON HALOGENES	130403*
SOLVANTS NON HALOGENES	130506*
SOLVANTS NON HALOGENES	130507*
SOLVANTS NON HALOGENES	130701*
SOLVANTS NON HALOGENES	130702*
SOLVANTS NON HALOGENES	130703*
SOLVANTS NON HALOGENES	140603*
SOLVANTS NON HALOGENES	160305*
SOLVANTS NON HALOGENES	160506*
SOLVANTS NON HALOGENES	160507*
SOLVANTS NON HALOGENES	160508*
SOLVANTS NON HALOGENES	180106*
SOLVANTS NON HALOGENES	190207*
SOLVANTS NON HALOGENES	190208*
SOLVANTS NON HALOGENES	200113*
SOLVANTS NON HALOGENES	200127*
TUBES ET LAMPES	080317*
TUBES ET LAMPES	160213*
TUBES ET LAMPES	200121*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020203
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020399
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020704
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070213
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070399
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080112
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080114
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080116
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080118
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080120
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080201
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080399
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080410
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080499
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100101
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100123
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100305
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100908
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101105
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101304
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110112
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120102
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150102
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150104
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160119
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160304
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160306
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160509
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	161002
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190809
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190899
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190904
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190905
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200108
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200125
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200128
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200139
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200306
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	020108*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	030104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	030204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060101*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060102*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060106*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060205*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060311*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060313*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	060502*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	061301*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	061302*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070101*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070103*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070108*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070201*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070208*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070208*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070211*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070214*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070216*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070304*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070310*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070401*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070404*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070411*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070413*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070501*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070504*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070513*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070601*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070604*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070608*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070611*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070701*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070703*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070704*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	070708*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080115*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080117*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080312*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080314*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080317*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080409*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080411*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080413*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080415*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	080501*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	090101*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	090102*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	090104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100104*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100118*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100402*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100909*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	100911*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101005*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101015*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	101119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110106*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110107*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110116*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110198*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110301*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110302*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	110503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120107*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120112*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120116*

FAMILLE AP	CODE NOMENCLATURE
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120118*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120120*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	120301*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130109*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130112*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130205*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130206*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130208*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130307*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130308*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130310*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130501*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130502*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130506*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130507*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130508*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130701*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130702*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130703*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130802*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	130899*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140602*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140603*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140604*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	140605*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150111*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	150202*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160107*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160121*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160215*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160303*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160305*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160504*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160506*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160507*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160508*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160606*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160708*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160709*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160807*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160902*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	160904*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	161001*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	161105*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170204*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170303*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170409*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170410*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170503*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170603*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	170903*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	180106*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190110*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190205*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190806*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190810*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	190813*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	191003*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200113*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200114*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200115*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200117*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200119*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200127*
DECHETS SPECIFIQUES EN PC	200129*

### Annexe 6 – Liste des COV faisant l'objet d'une surveillance spécifique

NUMÉRO CAS	NUMERO INDEX (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique).
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique.
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique.
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde).
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal).
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle.
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique.
62-533	612-008-00-7	Aniline.
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles.
107-20-0		Chloroacétaldéhyde.
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle).
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle).
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol.
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène.
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb.
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (o-dichlorobenzène).
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène.
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol.
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine.
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine.
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane.
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine.
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural).
		Méthacrylates.
		Mercaptans (thiols).
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène.
		Nitrocrésol.
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol.
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène.
108-95-2	604-001-00-2	Phénol.
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine.
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane.
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).

		Thioéthers.
		Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine.
79-00-5	602-014-00-8	11,2,-Trichloroéthane,
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5 Trichlorophénol,
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6 Trichlorophénol.
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine.
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol).

(\*) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.